

**ACTUALISATION DU ZONAGE PLUVIAL DES COMMUNES
DU PÔLE TERRITORIAL CÔTE BASQUE ADOUR :
ANGLET – BAYONNE – BIARRITZ – BIDART – BOUCAU**

ENQUÊTE PUBLIQUE
du 13 novembre au 14 décembre 2023

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Pascal MONNET
Commissaire enquêteur

SOMMAIRE DU RAPPORT

DOSSIER A

RAPPORT D'ENQUÊTE

A. CADRE GÉNÉRAL

1. PRÉAMBULE	5
2. OBJET DE L'ENQUÊTE	5
3. CADRE JURIDIQUE	5
3.1. Les textes.....	5
3.2. Procédure d'examen au cas par cas.....	6
4. NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET	6
4.1. Contexte général.....	6
4.2. Notice du zonage pluvial – Plan de zonage.....	7
4.2.1. Ce qui ne change pas.....	7
4.2.2. Modifications proposées : la forme.....	8
4.2.3. Modifications proposées : le fond.....	8
5. COMPOSITION ET CONTENU DU DOSSIER	11

B. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1. DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	13
2. MODALITÉS DE L'ENQUÊTE	13
3. INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC	13
3.1. Publicité légale et accès au dossier d'enquête.....	13
3.2. Publicité complémentaire.....	14
3.3. Consultation – Information.....	14
3.4. Organisation et tenue des permanences.....	14
4. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	14
5. CLÔTURE DE L'ENQUÊTE	14
5.1. Transfert et clôture du registre.....	14
5.2. Notification du procès-verbal des observations – Mémoire en réponse du porteur du projet.....	15
6. RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS	15

C. AVIS, OBSERVATIONS, RÉPONSES ET COMMENTAIRES

1. AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE	16
2. OBSERVATIONS DU PUBLIC	16
2.1. Exposé des observations.....	16
2.2. Réponses du porteur du projet – Appréciations du CE.....	17
2.2.1. Réponses relatives aux observations du public.....	17
2.2.2. Réponses relatives aux questions complémentaires du CE.....	20

DOSSIER B

SYNTHÈSE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1. RAPPEL DU PROJET.....	24
2. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	24
3. APPRÉCIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	24
4. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	29

ANNEXES

1. Procès-verbal de synthèse des observations.....	34
2. Mémoire en réponse du porteur du projet.....	50

PIÈCES JOINTES (indépendantes du rapport)

1. Registre d'enquête publique
2. Avis d'enquête publique
3. Parutions journaux

**ACTUALISATION DU ZONAGE PLUVIAL DES COMMUNES
DU PÔLE TERRITORIAL CÔTE BASQUE ADOUR :
ANGLET – BAYONNE – BIARRITZ – BIDART – BOUCAU**

ENQUÊTE PUBLIQUE
du 13 novembre au 14 décembre 2023

DOSSIER A
RAPPORT D'ENQUÊTE

Pascal MONNET
Commissaire enquêteur

CADRE GENERAL

1. PRÉAMBULE

Le zonage pluvial est un outil permettant aux collectivités de formaliser leur politique de gestion des eaux pluviales et de ruissellement¹, intégrable dans les documents d'urbanisme. Il définit les mesures et les installations nécessaires à la maîtrise de l'imperméabilisation des sols, de l'écoulement des eaux pluviales et des pollutions associées.

Dans ce contexte, la communauté d'agglomération Pays Basque, compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU), souhaite actualiser le zonage pluvial d'un des sept secteurs « *Eau potable et assainissement* » de son territoire élaboré en 2014, en l'adaptant aux évolutions des documents d'urbanisme des communes concernées, à son retour d'expérience dans le domaine de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, aux perspectives d'évolution du territoire.

2. OBJET DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique prescrite par le président de la communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB)² concerne l'actualisation du zonage pluvial des cinq communes du pôle territorial Côte Basque Adour : Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart et Boucau.

Le commissaire enquêteur doit donc émettre un avis relatif aux propositions de modifications du document en question.

3. CADRE JURIDIQUE

3.1. Les textes

Le commissaire enquêteur, lors de l'analyse de ce projet, s'est appuyé sur le corpus législatif et réglementaire, ainsi que les documents suivants :

Textes législatifs et réglementaires

– **Code général des collectivités territoriales.**

- Concernant le zonage pluvial :

- **Article L2224-10, alinéas 3° et 4°** : zonage destiné à maîtriser, collecter, stocker et traiter les eaux pluviales et de ruissellement.

- Concernant l'enquête publique :

- **Article L2224-10.**

– **Code de l'environnement.**

- Concernant l'évaluation environnementale après examen au cas par cas :

- **Article R122-17, paragraphe II, alinéa 4°** : application aux zones mentionnées à l'art. L2224-10 du Code général des collectivités territoriales.
- **Article R122-17, paragraphes IV et VI** : application en cas de révision ou de modifications.
- **Article R122-18** : examen au cas par cas.

¹ Les eaux dites « pluviales » sont définies comme la partie de l'écoulement qui est « gérée » par des dispositifs dédiés (infiltration, stockage, collecte, transport, traitement éventuel). Les eaux dites « de ruissellement » sont définies non pas à partir d'un processus physique d'écoulement sur une surface, mais comme la partie de l'écoulement qui n'est pas « gérée » par ces dispositifs (*Rapport n° 010159-01 du CGEDD du 1^{er} avril 2017*).

² Décision du 15 octobre 2023.

- Concernant l'enquête publique :

- **Article L123-2 et R123-1** : champ d'application de l'enquête publique.
 - **Article R123-8** : composition du dossier d'enquête.
- **Loi n° 2018-702 du 3 août 2018** relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

Textes de cadrage

- **Gestion durable des eaux pluviales : le plan d'action**, de novembre 2021, édité par le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.
- **Rapport n° 010159-01 « Gestion des eaux pluviales : Dix ans pour relever le défi »** du 1^{er} avril 2017, édité par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).
- **Zonage pluvial : de son élaboration à sa mise en œuvre**, de 2020, édité par le Centre d'études et d'expertises sur les risques, la mobilité et l'aménagement (CEREMA).

3.2. Procédure d'examen au cas par cas

Le Code de l'environnement dispose que le zonage pluvial est soumis à la procédure d'examen au cas par cas.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Nouvelle-Aquitaine, saisie par la CAPB, a décidé³ que le projet de révision du zonage pluvial de chacune des cinq communes n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Commentaires du commissaire enquêteur (CE) :

- *Le CE note que les modalités de modification ou de révision du zonage pluvial ne sont pas explicitées par le Code général des collectivités territoriales.*
- *La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), invitée par le porteur du projet, n'a pas participé aux réunions techniques relatives à ce dossier. Elle a en revanche été sollicitée par la MRAe lors de l'instruction du dossier au cas par cas.*

4. NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

4.1. Contexte général

Le porteur du projet

La communauté d'agglomération Pays basque (CAPB) exerce depuis le 1^{er} janvier 2020 la compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) sur les sept secteurs⁴ géographiques « *Eau potable et assainissement* » de son territoire.

Le secteur Côte Basque Adour concerné par le présent projet, correspond au pôle territorial éponyme et regroupe les communes d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart et Boucau.

Le zonage pluvial actuellement appliqué depuis 2014

Le schéma directeur d'assainissement pluvial (SDAP, également nommé schéma directeur des eaux pluviales – SDEP), applicable depuis 2014 aux cinq communes du secteur Côte Basque Adour, a identifié les problématiques associées aux écoulements des eaux pluviales en situations actuelle (ou *état actuel*) et future (ou *état tendanciel*, c'est-à-dire à l'horizon 2035).

³ Décisions n° MRAe 2023DKNA60 (Anglet), 2023DKNA61 (Bayonne), 2023DKNA62 (Biarritz), 2023DKNA63 (Bidart), 2023DKNA64 (Boucau) du 29 septembre 2023.

⁴ Sud Pays Basque – Côte Basque Adour – Errobi Nive Adour – Pays de Hasparren et Bidache – Amikuze – Soule Xiberroa – Garazi Baigorri / Iholdy Ostibarre.

Commentaires du commissaire enquêteur (CE) :

- Dans le cadre du domaine de compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU), le CE note le découpage du territoire de la CAPB en sept secteurs « Eau potable et assainissement », dont les limites géographiques correspondent parfois à celles de certains des 10 pôles territoriaux.
C'est effectivement le cas pour le secteur Côte Basque Adour, également pôle territorial.
- Le CE relève l'utilisation par le porteur du projet du terme « Schéma directeur des eaux pluviales (SDEP) » réalisé en 2014, alors que le titre officiel du document en question est « Schéma directeur d'assainissement pluvial (SDAP) ».
La signification des deux termes étant identique, le CE, afin de ne pas égarer le lecteur, utilisera également le terme SDEP au sein de son rapport.
- Le document fait à présent référence à la notion de « gestion intégrée des eaux pluviales », au lieu de « gestion des eaux pluviales ».

4.2. Notice du zonage pluvial – Plan de zonage

4.2.1. Ce qui ne change pas

La structure du zonage pluvial

Le zonage pluvial modifié présente une structure similaire au document initial de 2014 :

- une notice de zonage pluvial ;
- un plan de zonage (ou zonage cartographique).

Principes pérennes

Le porteur du projet s'appuie sur le Code général des collectivités territoriales (*article L2224-10*), lequel met en exergue une gestion des eaux pluviales à la source et prévoit un zonage en vue de la maîtrise, de la collecte et du stockage des eaux pluviales et de ruissellement.

Dans ce cadre, la communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB) maintient sa décision de limiter à la fois l'imperméabilisation et les rejets. Ainsi, le zonage prescrit :

- des mesures curatives : elles permettent de remédier aux insuffisances capacitaires du réseau en situation actuelle et aux problèmes de qualité des milieux récepteurs ;
- des mesures préventives : elles concernent les nouveaux aménagements au sein de zones d'urbanisation futures ou existantes, et sont de nature à protéger les personnes et les biens pour des débordements d'occurrence 10 ans et 30 ans.

Diagnostic et situation à l'horizon 2040

Le diagnostic concerne les contextes géographique, géologique, pluviométrique, hydrogéologique, hydrographique et démographique.

Les éléments et les conclusions sont identiques à ceux utilisés dans le schéma directeur d'assainissement pluvial 2014 (SDEP 2014).

Toutefois, la pluviométrie dont l'analyse de la période initiale 1982-2009 est enrichie des données de la période 2009-2018, indique des pluies moins intenses, tant pour les périodes de retour de 10 ans que pour celles de 30 ans.

Le porteur du projet considère ainsi qu'en l'absence d'aggravation de la pluviométrie, le programme des travaux définis dans le SDEP 2014 est conservé.

En outre, l'analyse du contexte démographique aboutit aux mêmes projections de population en 2035.

Enfin, les coefficients d'imperméabilisation moyens pris en compte demeurent identiques : 30,4% en 2014 et 49,5% en 2040.

Mesures curatives

Le porteur du projet maintient les aménagements définis au sein du schéma directeur des eaux pluviales de 2014 (SDEP 2014).

Ces aménagements sont envisagés dans le cadre des problématiques liées aux débordements et à la pollution. Ils visent à :

- résorber les problèmes actuels pour une pluie décennale d'une durée de 2 heures (ou 6 heures pour les bassins versants soumis à l'influence de la marée) ;
- offrir une protection à terme (horizon 2035) pour une pluie trentennale d'une durée de 1 heure.

Ils portent sur la création de volumes de rétention et le renforcement du réseau de collecte.

Mesures préventives

La typologie des mesures est inchangée et s'appuie sur :

- l'incitation au respect des coefficients de ruissellement naturel ;
- l'incitation à l'infiltration à la parcelle ;
- la maîtrise de l'imperméabilisation, grâce à :
 - la détermination d'espace de pleine terre en fonction de l'occupation des sols ;
 - la compensation à l'imperméabilisation, en réalisant un volume de stockage proportionnel à la surface imperméabilisée ;
- la définition de prescriptions concernant les constructions et le bâti ;
- la définition de secteurs d'application de ces mesures.

4.2.2. Modifications proposées : la forme

Une notice du zonage pluvial et un plan de zonage dédiés à chaque commune

Le document initial de 2014 proposait une notice unique pour les cinq communes.

Le porteur du projet a décidé d'élaborer une notice du zonage pluvial pour chacune des cinq communes ; chaque notice est accompagnée d'un plan de zonage sous forme de trois annexes cartographiques (*annexes 1-2-4*) ; une annexe technique (*annexe 3*) et une annexe administrative (*annexe 5*) complètent le document.

Architecture de la notice du zonage pluvial

L'architecture est similaire pour les cinq notices :

- cadre réglementaire ;
- diagnostic de la situation actuelle ;
- situation future des eaux pluviales ;
- zonage d'assainissement pluvial ;
- mise en œuvre opérationnelle du zonage pluvial.

Toutefois, la partie dédiée à la « *mise en œuvre opérationnelle du zonage pluvial* » n'existait pas au sein du SDEP 2014, les éléments de ce nouveau paragraphe étant alors intégrés au sein du paragraphe précédent « *zonage d'assainissement pluvial* ».

Commentaires du commissaire enquêteur (CE) :

- *L'individualisation communale de la notice du zonage pluvial et de la cartographie offre une meilleure lisibilité de la cartographie.*

Le CE note toutefois la quasi parfaite similitude des cinq notices, dans le fond et la forme, à l'exception d'un point relatif aux secteurs d'application des mesures préventives pour la commune d'Anglet, laquelle comporte un secteur supplémentaire (secteur spécifique du boulevard des Plages).

- *Le CE relève en outre quelques incohérences ou points perfectibles dans la forme générale du document.*

4.2.3. Modifications proposées : le fond

Les principales modifications de la notice du zonage pluvial portent sur :

- la classification des zones d'occupation des sols déterminant l'espace de pleine terre ;
- l'affectation des pourcentages de pleine terre ;
- les secteurs d'application des règles de gestion ;
- les prescriptions concernant les constructions et le bâti ;
- le diamètre minimal de l'orifice de fuite des ouvrages de rétention.

La notice propose en outre un point de situation des aménagements identifiés au sein du SDEP 2014.

Point de situation des aménagements identifiés au sein du SDEP 2014

- aménagements contre les débordements (p.71 – § 5.1.1)
Trois tableaux pour chaque niveau de risque (fort-moyen-faible) répertorient notamment, par commune, par bassin versant et par secteur, les 176 aménagements prévus au sein du SDEP 214, leur état d'avancement au terme de l'année 2022 et leur coût ;
- aménagements destinés à améliorer la qualité des rejets (p.89 – § 5.1.2)
Un tableau répertorie les 249 opérations identifiées au sein du SDEP 2014 par commune, par bassin versant et par secteur, leur état d'avancement au terme de l'année 2022 et leur coût.

Classification des zones d'occupation des sols déterminant l'espace de pleine terre (p.106 – § 5.2.2.2)

Le SDEP 2014 proposait dix cas d'occupation du sol, fixant pour chacun un pourcentage d'espace de pleine terre :

- espace boisé classé ;
- zone naturelle ou agricole ;
- emprise des voies SNCF ;
- zone pavillonnaire de grand standing ;
- cimetière ;
- aménagement semi-collectif à collectif ;
- aménagement pavillonnaire ;
- aménagement de zones d'activités ;
- aménagement de zones commerciales ;
- aménagement d'axes TC prioritaires.

Le porteur du projet propose de réorganiser et réduire à six le nombre de cas d'occupation du sol :

- zones urbaines ;
- zones d'activités (activités productives, équipements, zones exclusivement à activités de commerce et de service) ;
- campings ;
- zones agricoles ;
- zones naturelles sans construction existante ;
- zones naturelles avec construction existante.

Ainsi :

- les zones « espace boisé classé », « emprise des voies SNCF », « cimetière » et « aménagement d'axes TC prioritaires » disparaissent ;
- la « zone naturelle et agricole » est subdivisée en « zones agricoles », « zones naturelles sans construction existante » et « zones naturelles avec construction existante » ;
- les zones « zone pavillonnaire de grand standing », « aménagement semi-collectif à collectif » et « aménagement pavillonnaire » sont regroupées en « zones urbaines » ;
- les zones « aménagement de zones d'activités » et « aménagement de zones commerciales » sont regroupées en « zones d'activités » ;
- une zone « campings » est créée.

Affectation des pourcentages de pleine terre (p.106 – § 5.2.2.2)

Le porteur du projet adapte les pourcentages de pleine terre (PT) pour chaque zone :

Zones SDEP 2014 (% de PT)	Zones notice modifiée (% de PT)
Espace boisé classé (90%)	Sans objet
Emprise des voies SNCF (70%)	
Cimetière (50%)	
Aménagement d'axes TC prioritaires (20%)	
Zone naturelle et agricole (90%)	Zone agricole (90%) Zone naturelle sans construction existante (90%) Zone naturelle avec construction existante (70%)
Zone pavillonnaire de grand standing (60%)	Zones urbaines (35%)
Aménagement semi-collectif à collectif (40%)	
Aménagement pavillonnaire (35%)	
Aménagement de zones d'activités (30%)	Zones d'activités (20%)
Aménagement de zones commerciales (20%)	
Sans objet	Campings (60%)

Secteurs d'application des règles de gestion (p.109 – § 5.2.4)

Le SDEP 2014 proposait quatre types de secteurs pour l'application des mesures préventives permettant de faire face à la situation en 2035 (*situation future* ou *état tendanciel*) :

- secteur d'application stricte des règles ;
- secteur d'application au cas par cas ;
- secteurs spécifiques :
 - secteur spécifique du boulevard des plages (Anglet) ;
 - secteur spécifique des terre-pleins portuaires ;
 - secteur spécifique de la zone UA1 (Anglet).
- secteur d'exclusion stricte.

Le porteur du projet propose, pour les cinq communes, de :

- conserver le secteur d'application stricte et le secteur d'application au cas par cas ;
- créer un secteur d'application spécifique lié aux axes de transport en commun prioritaires, dont les lignes de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) ; le pourcentage de pleine terre sera de 20%.

Il conserve en outre pour la commune d'Anglet le secteur d'application spécifique du boulevard des plages.

Il supprime ainsi le secteur d'exclusion stricte, ainsi que les secteurs spécifiques des terre-pleins portuaires et de la zone UA1 d'Anglet.

Le tableau suivant synthétise l'existant (SDEP 2014) et les modifications proposées :

Secteurs SDEP 2014	Secteurs notice modifiée
Secteur d'application stricte	Secteur d'application stricte (<i>commun aux 5 communes</i>)
Secteur d'application au cas par cas	Secteur d'application au cas par cas (<i>commun aux 5 communes</i>)
Secteur spécifique du boulevard des plages (Anglet)	Secteur spécifique du boulevard des plages (<i>Anglet</i>)
Secteur spécifique des terre-pleins portuaires	Secteurs spécifiques lié aux axes de transports en commun prioritaires (<i>commun aux 5 communes</i>)
Secteur spécifique de la zone UA1 (Anglet)	Sans objet
Secteur d'exclusion stricte	Sans objet

Prescriptions concernant les constructions et le bâti (p.108 – § 5.2.3)

Le porteur du projet enrichit les prescriptions relatives aux nouveaux aménagements bâtis, et modifie certaines d'entre elles :

- niveau de seuil habitable ;
- risques de refoulement du réseau public ;
- gestion sur la parcelle (infiltration ou rétention avec débit régulé) des eaux récupérées, dans le cas de terrains situés en hauteur par rapport à la voirie principale ;
- construction à proximité d'un cours d'eau ;
- recul par rapport au nu extérieur d'un ouvrage public enterré de transit des eaux pluviales.

Diamètre minimal de l'orifice de fuite des ouvrages de rétention (p.113 – § 6.1.2)

Le porteur du projet conserve l'obligation de réaliser un volume de stockage des eaux pluviales, en cas d'aménagement générant une augmentation de l'imperméabilisation du sol, dimensionné pour une hauteur d'eau à stocker de 88 mm/m² de surface imperméabilisée ou semi-imperméabilisée, avec un débit de fuite de 3l/s/ha.

Il impose toutefois un diamètre minimal de 10 mm de l'orifice de fuite du régulateur/limiteur de débit de ces ouvrages de rétention, ainsi qu'une grille de protection démontable pour assurer son entretien.

Autres modifications notables

La cartographie (*annexes 1 et 2*) affine l'échelle des bassins versants de 2014, en représentant les sous-bassins versants élémentaires.

La mise en séparatif ou pseudo-séparatif des réseaux d'assainissement a été ajoutée au sein des mesures compensatoires prises par la collectivité, tandis que l'entretien des cours d'eau disparaît.

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité des rejets, les principes généraux d'aménagement des axes hydraulique ne reposent plus sur la favorisation de l'infiltration.

Le document introduit l'interdiction de l'infiltration directe des eaux pluviales en l'absence de solution compensatoire.

Commentaires du commissaire enquêteur (CE) :

- *Les principales modifications de fond ont été précisées par le porteur du projet en réponse à une question du CE (cf. Procès-verbal de synthèse des observations).
Le CE a toutefois dû réaliser une lecture croisée du document de 2014 amendé et de la nouvelle notice modifiée, afin de déterminer de façon aussi exhaustive que possible l'ensemble des modifications.*
- *Les coûts prévisionnels relatifs aux aménagements sont identiques à ceux de 2014.*
- *Le CE note la conservation, au sein de la notice du zonage pluvial, des grands bassins versants définis en 2014, alors que les annexes cartographiques 1 et 2 représentent les sous-bassins versants élémentaires.*

5. COMPOSITION ET CONTENU DU DOSSIER

Le dossier complet, consultable dans son ensemble en version papier à la communauté d'agglomération du pays basque (CAPB), siège de l'enquête, comprenait **8 pièces** telles que présentées *infra*, incluant les cinq notices du zonage pluvial des cinq communes concernées.

Le dossier consultable en version papier à la mairie de chaque commune comprenait **4 pièces** (la notice du zonage pluvial étant propre à chacune des cinq communes).

Enfin, le dossier en ligne sur le registre dématérialisé proposait les **8 pièces** évoquées *supra* en **38 documents téléchargeables** :

- **Décision du président de la CAPB** prescrivant l'enquête (*Pièce 1*).
- **Avis d'enquête publique** (*Pièce 2*).
- **Résumé non technique** (*Pièce 3*)
 - Qu'est-ce qu'un zonage des eaux pluviales ? (**chapitre 1**).
 - Que signifie « gestion des eaux pluviales » ? (**chapitre 2**).
 - Comment a été élaboré le zonage des eaux pluviales ? (**chapitre 3**).
 - Quels sont les principes du zonage ? (**chapitre 4**).
 - Qui est concerné ? (**chapitre 5**).
 - Quels sont les incidences du zonage d'assainissement des eaux pluviales sur le territoire ? (**chapitre 6**).

Pour chacune des cinq communes :

- **Notice du zonage pluvial** (*Pièces 4 à 8*).
 - Préambule.
 - Cadre réglementaire.
 - Diagnostic de la situation actuelle.
 - Situation future des eaux pluviales.
 - Zonage d'assainissement pluvial.
 - Mise en œuvre opérationnel du zonage pluvial.
 - 5 annexes :
 - Cartographie des bassins versants (**annexe 1**) :
 - bassin versant (de la commune concernée) ;
 - ensemble des bassins versants.
 - Cartographie des mesures curatives (**annexe 2**).
 - Base de dimensionnement d'ouvrage de fuite (**annexe 3**).
 - Cartographie du zonage pluvial (**annexe 4**).
 - Demande d'examen au cas par cas : avis de l'autorité environnementale (**annexe 5**).

Commentaires du commissaire enquêteur :

- *La composition du dossier d'enquête est conforme à celle exigée par la réglementation (article R123-8 du Code de l'environnement).*
- *Le dossier comprend en outre la décision prise par l'autorité environnementale après examen au cas par cas, ne soumettant pas le projet de révision à évaluation environnementale.*

ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 13 novembre à 09 heures au jeudi 14 décembre 2023 à 17 heures, soit 32 jours consécutifs.

1. DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La présidente du Tribunal administratif de Pau a désigné⁵ M. Pascal MONNET en qualité de commissaire enquêteur (CE), et M. André ETCHÉLECOU en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

2. MODALITÉS DE L'ENQUÊTE

- Une **réunion** a été organisée le 9 octobre à Larressore, au sein des locaux de la « *Direction générale adjointe Eau, Littoral et Milieux Naturels (DGAELMN)* » de la CAPB, en présence de M. SALGADO, Mmes BARTHEU et GARBISIO, représentant la CAPB porteur du projet.

Durant cette réunion :

- le projet dans ses grandes composantes a été présenté au CE ;
 - les modalités pratiques de l'enquête ont été conjointement définies, traduites ensuite par la décision prescrivant l'enquête publique⁶ et l'avis d'enquête, dont les projets ont été validés par le CE avant leur diffusion.
- Une **deuxième réunion** a été organisée le 19 octobre à Larressore.
Elle avait pour but :
 - d'analyser et compléter les réponses aux précédentes questions du CE ;
 - d'apporter un éclairage supplémentaire sur des points particuliers soulevés par le CE.
 - Une série de questions a été transmise par le CE par courriel. Ces questions sont incluses au sein du procès-verbal des observations.

3. INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC

3.1. Publicité légale et accès au dossier d'enquête

Presse

Conformément à la réglementation (*article R123-11 du Code de l'environnement*), l'avis d'enquête publique a été publié dans les délais imposés au sein de deux journaux locaux :

- *Sud-Ouest* : éditions des 27 octobre et 16 novembre 2023.
- *La semaine du Pays Basque* : éditions des 27 octobre et 16 novembre 2023.

Les certificats d'affichage sont en pièces jointes du rapport.

Affichage en mairie

L'avis d'enquête publique a été affiché au sein des cinq mairies.

Le CE a constaté l'affichage *in situ*.

Internet

Le site internet de la CAPB, tout comme celui de chacune des cinq communes, proposaient un lien renvoyant vers l'avis d'enquête.

⁵ Décision n° E23000077 / 64 du 26 septembre 2023.

⁶ Décision du président de la CAPB du 15 octobre 2023.

En outre, le registre dématérialisé invitait également, en page d'accueil, à cliquer sur un lien renvoyant vers l'avis d'enquête et la décision prescrivant l'enquête publique.

Accès au dossier

Le dossier était consultable :

- en version complète, c'est-à-dire comprenant les documents relatifs aux cinq communes, sur support papier, à la communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB), siège de l'enquête ;
- en version allégée, c'est-à-dire comprenant les documents propres à la commune concernée, sur support papier, à la mairie de chacune des cinq communes ;

En outre, conformément à la réglementation (*articles R123-9 du Code de l'environnement*), le dossier complet était disponible sur le site du registre dématérialisé.

Le CE a vérifié la concordance avec les versions déposées au sein des mairies, ainsi que son accessibilité au public, en fin de semaine précédant l'ouverture de l'enquête.

3.2. Publicité complémentaire

La municipalité d'Anglet a, à son initiative, disposé 4 avis dans les quartiers de la commune. Au moins 3 de ces affiches ont été arrachées avant le début de l'enquête.

Le CE juge que ces actes n'ont pas nuit à l'information générale.

3.3. Concertation - Information

La réglementation n'impose pas, dans le cadre de cette procédure, de concertation préalable à l'enquête publique.

3.4. Organisation et tenue des permanences

Cinq permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur au sein de chacune des mairies concernées :

- Anglet : mercredi 15 novembre de 9h à 12h.
- Bayonne : jeudi 23 novembre de 14h à 17h.
- Biarritz : mercredi 29 novembre de 14h à 17h.
- Bidart : mercredi 6 décembre de 14h à 17h.
- Boucau : mercredi 13 décembre de 9h à 12h.

4. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête s'est déroulée régulièrement et sans incident, notamment concernant :

- l'information légale du public ;
- les permanences, tenues conformément à l'avis d'enquête publique ;
- la mise à la disposition du public des registres papier en mairies ainsi qu'au siège de la CAPB, d'un registre dématérialisé dédié à l'enquête publique ainsi qu'une adresse électronique pour la transmission des observations, pendant toute la durée de l'enquête publique ;
- la mise à disposition de locaux adaptés, pour l'accueil du public dans des conditions favorables à l'expression des observations ;
- l'accès à tous les documents nécessaires au bon déroulement de l'enquête ;
- l'accueil de tous les visiteurs au cours des permanences ;
- les réponses aux interrogations formulées par le commissaire enquêteur en cours d'enquête.

5. CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

5.1. Transfert et clôture du registre

Les six registres ont été collectés par la communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB), clos par le commissaire enquêteur le 15 décembre à 15h, puis conservés jusqu'à leur remise

en mains propres avec le rapport d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur, à la CAPB le 16 janvier 2024.

5.2. Notification du procès-verbal de synthèse des observations – Mémoire en réponse du porteur du projet

Le procès-verbal de synthèse des observations a été remis et commenté au porteur du projet le 20 décembre.

Le mémoire en réponse transmis par courriel par le porteur du projet, a été reçu par le commissaire enquêteur le 28 décembre.

6. RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS

- **5 personnes** ont rencontré le commissaire enquêteur (CE) lors de ses permanences, dont les responsables des services urbanisme des communes d'Anglet, Biarritz et Boucau.
- **3 contributions** ont été rédigées au sein des registres papier.
- **1 contribution** a été rédigée au sein du registre dématérialisé.

Le **bilan** des contributions est donc le suivant :

TOTAL : 4.

- **Registre papier** : 3.
- **Registre dématérialisé** : 1
- **Courriel** : 0.
- **Courrier** : 0.

Données chiffrées relatives au registre dématérialisé

- 890 personnes ont visité le registre.
- 371 personnes ont téléchargé 536 documents.

AVIS, OBSERVATIONS ANALYSES ET COMMENTAIRES

1. AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

La Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Nouvelle-Aquitaine, saisie par la communauté d'agglomération Pays Basque dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, a décidé⁷ que le projet de révision du zonage pluvial de chacune des cinq communes n'est pas soumis à évaluation environnementale.

2. OBSERVATIONS DU PUBLIC

2.1. Exposé des observations

Remarques du commissaire enquêteur :

- Le tableau *infra* propose une synthèse des 4 contributions.
- La colonne « **DATE – SUPPORT** » indique notamment :
 - « **CE** » : la personne a rencontré le commissaire enquêteur lors d'une permanence.
 - « **CE-PJ** » : la personne a rencontré le commissaire enquêteur et lui a transmis un document.
 - « **RP** » : la contribution est notée sur le registre papier.
 - « **RD** » : la contribution est notée sur le registre dématérialisé.

DATE - SUPPORT	NOM	OBSERVATIONS
Obs. du 06 déc. 2023 (CE-RP)	M. LOUIS (Bidart)	<ul style="list-style-type: none"> - Le chemin Laperia, limitrophe de Guethary et Bidart, ne présente pas de réseau pluvial au droit du n°114. La gestion des eaux de pluie est-elle réalisée par la commune de Bidart ? - Comment sont gérées les eaux de pluie de l'autoroute et de la RD 810, notamment les premiers effluents particulièrement pollués après une période sèche ? - Existe-t-il des actions à réaliser par les syndicats pour les immeubles existants ?
Obs. du 06 déc. 2023 (CE-PJ)	Commune de Boucau	<p>Les observations de la commune portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la cartographie des bassins versants de la commune ; - l'absence de prise en compte des risques liés au ruisseau de l'Aygas ; - la restitution de pleine terre ; - la détermination de la zone d'occupation du sol pour les équipements de production d'énergies renouvelables ; - la distinction entre unité foncière et assiette foncière ; - les critères de définition du secteur d'application spécifique relatif au tracé BHNS ; - la prescription relative au seuil de 30 cm (cuvette ou en contrebas de la voirie) ; - les eaux de ruissellement de la voirie vers un terrain en contrebas de celle-ci ; - la répartition des coefficients d'apport en fonction du type de surface aménagée ; - l'étude de sol destinée à déterminer la profondeur de la nappe haute.

⁷ Décisions n° MRAe 2023DKNA60 (Anglet), 2023DKNA61 (Bayonne), 2023DKNA62 (Biarritz), 2023DKNA63 (Bidart), 2023DKNA64 (Boucau) du 29 septembre 2023.

Obs. du 12 déc. 2023 (RP)	Mme DUHART (Boucau)	<ul style="list-style-type: none"> - Document bien constitué. - Souligne la nécessité de globaliser les réfections de chaussées, en y incluant l'assainissement pluvial. Cite l'exemple de la rue de Montespan, refaite sans conception d'écoulement pluvial et rouverte plusieurs mois plus tard pour la fibre, occasionnant depuis ces travaux des désordres chez les riverains.
Obs. du 14 déc. 2023 (RN)	Mme ORY (Biarritz)	<p>1. Souhaite une politique de gestion des eaux pluviales plus ambitieuse</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fonder la gestion des eaux pluviales sur la nature (un sol perméable sera plus efficace qu'une canalisation), afin que l'eau de pluie devienne une ressource et pas une contrainte pour la ville. - Penser autrement le développement des villes, afin de stopper l'urbanisation et son pendant, l'artificialisation des sols. - Le dossier n'aborde pas les notions de désimperméabilisation et de renaturation de l'existant, alors que la désimperméabilisation constitue un des objectifs du SDAGE. - Réduire les coûts liés à la gestion des eaux pluviales : <ul style="list-style-type: none"> • envisager des solutions basées sur la désimperméabilisation ; • créer des espaces naturels de stockage des eaux ; • lutter contre la pollution en développer la phytoépuration, en réduisant la place de la voiture ; • augmenter la capacité d'infiltration des sols par renaturation ; • empêcher l'urbanisation plutôt que compenser l'imperméabilisation. <p>2. S'interroge sur les espaces de pleine terre</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'utilisation de pourcentages d'espaces de pleine terre occulte la consommation d'espace foncier. Suggère d'utiliser un « budget imperméabilisation » annuel, exprimé en m². - Le dossier ne justifie pas la détermination des pourcentages d'espace de pleine terre (§ 5.2.2.2). Quels sont les critères ? - Ces pourcentages ne prennent pas en compte la continuité écologique de certaines zones de pleine terre.

2.2. Réponses du porteur du projet – Analyse et appréciations du commissaire enquêteur

2.2.1. Réponses relatives aux observations du public

Réponse à la contribution de M. LOUIS

- 1) *La gestion des eaux de ruissellement peut se faire via un collecteur enterré ou en surface (fossé, caniveau). D'autre part, contrairement au réseau Eaux Usées, il n'y a aucune obligation de raccorder les eaux pluviales au réseau des eaux pluviales. Les eaux de ruissellement du chemin Lapéria sont gérées de façon mixte avec une partie en surface, comme devant le n°114, et une partie busée. Ces eaux rejoignent naturellement le bassin versant, en contre bas, de la commune de Bidart pour être rejetées in fine dans le ruisseau Gachoneneako.*
- 2) *Tout d'abord, il convient de rappeler que la législation en vigueur n'impose pas de traitement des eaux pluviales avant leur rejet dans le milieu naturel. Comme pour tout pétitionnaire, l'élargissement de la plateforme routière, avec augmentation de la surface imperméabilisée de la RD 810 ou de l'autoroute, entraîne la mise en œuvre d'un ouvrage de compensation de type bassin de rétention avec un débit de fuite limité à 3 l/s/ha à respecter. Le raccordement des eaux pluviales via un bassin de rétention permet un abattement naturel, par décantation, de la pollution particulaire des matières en suspension (selon la littérature, abattement moyen de 85% des MES1, 80 % de la DCO2 et 80 % de la DBO53).*
- 3) *Les règles du zonage ne sont pas rétroactives pour les immeubles préexistants mais s'appliquent pour les nouveaux projets de construction depuis le zonage de 2014. Toutefois, un propriétaire ou un syndic d'immeuble peut, de manière volontaire, définir ses propres règles de gestion des eaux pluviales tant qu'elles ne sont pas contraires à celles du zonage pluvial.*

Appréciation du commissaire enquêteur (CE)

Le CE prend note des éléments de réponse du porteur du projet, notamment le point 3 : le préambule de la notice du zonage pluvial précise effectivement que les mesures préventives concernent les nouveaux aménagements au sein de zones d'urbanisation futures ou existantes.

Réponse à la contribution de la commune de Boucau

- 1) *La cartographie présentée est effectivement différente de celle du zonage de 2014 car elle représente les sous-bassins versants élémentaires. Toutefois, pour éviter toute confusion, nous proposons de compléter l'annexe 1 par la cartographie des bassins versants de 2014.*
- 2) *La problématique de l'Aygas ne relève pas de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines GEPU (zonage pluvial = débordement par ruissellement) mais de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Protection des Inondations GEMAPI (débordement fluvial).*
- 3) *Dans le cas où l'état initial avant-projet ne respecte pas le pourcentage d'espace de pleine terre, il n'y a pas d'obligation de restituer de la pleine terre s'il n'y a pas d'aggravation de l'imperméabilisation existante. La fin de la phrase relative à la restitution de pleine terre s'applique uniquement aux projets venant aggraver la situation existante vis-à-vis de la pleine terre.
Les équipements visant à la production d'énergies renouvelables feront l'objet d'une application au cas par cas (cf. §5.2.4 page 109 de la notice).*
- 4) *La définition proposée nous semble tout à fait claire et est déjà appliquée sur d'autres communes du territoire communautaire : « L'assiette foncière correspond à l'ensemble des parcelles de terrain nécessaires à un projet d'aménagement ». L'assiette foncière du projet correspond aux parcelles déclarées dans le CERFA de demande d'autorisation du droit des sols. Depuis 2014, l'instruction des dossiers ADS (Autorisation Droits des Sols) est faite dans ce sens.
Dans le cadre d'une division foncière, le reliquat bâti fait partie de l'assiette foncière. Il est notamment précisé, page 106 de la notice de zonage, que « lors d'une division parcellaire, le reliquat de la parcelle d'origine devra également respecter le pourcentage d'espace de pleine terre ».*
- 5) *Cette zone spécifique correspond à l'ancien aplat hachuré de la cartographie de limitation du coefficient d'imperméabilisation du zonage de 2014, permettant une imperméabilisation de 80%. Dans le zonage proposé, cet aplat devient une zone spécifique permettant, à l'identique de 2014, une imperméabilisation de 80% (cf. page 109 de la notice).*
- 6) *Cette question de seuil a déjà été formulée par courrier du 24/04/2023 et a fait l'objet de plusieurs échanges avec la mairie de Boucau. Ces seuils sont identiques pour les 5 communes et en cohérence avec les seuils déjà appliqués sur d'autres communes du territoire. Nous confirmons les seuils prescrits dans le dossier qui ont pour premier objectif la protection des biens et des personnes. Toutefois, en zone d'application au cas par cas, et notamment dans les centres-villes, ces seuils pourraient être ajustés à la marge.
Pour éviter la saturation du réseau d'eaux pluviales, il est recommandé au pétitionnaire de créer une grille transversale pour les maisons situées en contre haut de la voirie avec renvoi des eaux pluviales collectées vers le bassin de rétention de la propriété.
Pour les pétitionnaires situés en contre bas de la voirie, c'est à chaque propriétaire de se prémunir du débordement des eaux de ruissellement de la voirie dans leur propriété. La pose d'une grille transversale pourrait être recommandée ou prescrit par le règlement de voirie de la commune.*
- 7) *Les coefficients présentés dans le tableau 19 page 113 sont identiques pour les 5 communes et sont déjà en application sur d'autres communes du territoire. Comme précisé page 113, sous réserve de la transmission d'une documentation technique justifiant le caractère semi perméable, les nouveaux matériaux pourraient se voir appliquer un coefficient d'apport de 0.5.*
- 8) *L'étude de sol préconisée ou la lecture d'atlas est importante pour vérifier le positionnement du toit de la nappe. A noter que, dans le cadre de l'instruction actuelle des dossiers de demande d'Autorisation Droit des Sols, ces éléments sont d'ores et déjà demandés à chaque pétitionnaire qui souhaite mettre en œuvre une gestion des eaux pluviales par infiltration sur sa parcelle.
Un toit de nappe < 1 m par rapport au fond de l'ouvrage de rétention peut entraîner le dysfonctionnement ou le soulèvement de l'ouvrage.*

Appréciation du commissaire enquêteur (CE)

- Le CE prend note de la proposition de compléter l'annexe 1 par la cartographie des bassins versants de 2014. Ce point, relevé au sein du rapport d'enquête (dossier A), est traité dans l'avis du CE (dossier B).
- Le CE note la réponse du porteur du projet relative à la restitution d'espace de pleine terre ; la construction du paragraphe incriminé, grâce à l'utilisation du point-virgule, implique normalement un lien entre les deux propositions.
- Concernant le secteur d'application spécifique lié à l'axe du BHNS, le CE note la réponse du porteur du projet ; l'observation de la commune de Boucau semble toutefois porter sur un espace restreint de ce secteur, pour lequel une étude plus précise pourrait être conduite avec le porteur du projet, sans préjuger de la décision finale.
- Concernant les prescriptions liées au bâti, le CE note la possibilité d'ajustement des seuils à la marge au cas par cas.

Réponse à la contribution de Mme DUHART

Nous confirmons, que les services d'urbanisme des communes et de la Communauté d'Agglomération ont bien été associés à l'actualisation du zonage pluvial. La limitation de l'imperméabilisation et le maintien des espaces de pleine terre sont identiques sur les 5 communes du pôle territorial Côte Basque Adour.

Comme pour tout pétitionnaire, l'élargissement de la plateforme routière, avec augmentation de la surface imperméabilisée, entraîne la mise en œuvre d'un ouvrage de compensation de type bassin de rétention avec un débit de fuite limité à 3 l/s/ha à respecter.

Par ailleurs, il existe des techniques alternatives comme la mise en œuvre de chaussée drainante ou l'infiltration directe des grilles avaloir dans le sol, pour limiter le ruissellement aval.

Appréciation du commissaire enquêteur (CE)

Le CE prend note des éléments de réponse du porteur du projet.

Réponse à la contribution de Mme ORY

Le service de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) n'est pas compétent en matière d'urbanisme et notamment de l'occupation des sols. Il travaille toutefois de concert avec les communes pour aller vers ces solutions de gestion plus "naturelle", intégrée et vertueuse.

L'objectif du zonage pluvial n'est pas de condamner, freiner ou contrôler l'urbanisation d'une commune mais d'accompagner et d'orienter cette urbanisation afin que son impact hydraulique soit maîtrisé. La finalité première du zonage pluvial reste avant tout hydraulique.

La Communauté d'Agglomération, tout comme l'Agence de l'Eau Adour Garonne qui subventionne les études et les travaux, préconise aux aménageurs publics et privés la désimperméabilisation des sols pour renaturer les quartiers (un projet de désimperméabilisation des cours d'école est en étude sur la commune de Bayonne). D'autre part, il convient de sortir d'une logique « tout tuyau » en créant des noues à ciel ouvert permettant de constituer des îlots de fraîcheur.

Les pourcentages d'espace de pleine terre proposés dans la notice de zonage pluvial vont dans le sens d'une gestion intégrée des eaux pluviales en limitant l'imperméabilisation des surfaces. En ce sens, la pleine terre constitue un premier levier contre l'artificialisation des sols ; elle est en premier lieu un outil de lutte contre les risques d'inondation par ruissellement mais également un outil de lutte contre l'effet d'îlot de chaleur urbain. Elle contribue aussi au maintien des continuités écologiques.

Ces pourcentages d'espace de pleine terre ont été définis en se basant sur l'occupation des sols prévue dans les documents d'urbanisme (état tendanciel), de concert avec les communes, dans un souhait d'uniformisation. Ils s'appuient également sur notre retour d'expérience en termes de projet et d'aménagement acquis depuis 2014 via l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme.

Appréciation du commissaire enquêteur (CE)

Le CE prend note des éléments de réponse du porteur du projet.

2.2.2. Réponses relatives aux questions complémentaires du commissaire enquêteur

Les questions complémentaires du commissaire enquêteur (CE) portaient sur divers thèmes (*cf. annexe 1 – Procès-verbal des observations*).

Le CE prend note de l'ensemble des réponses des porteurs du projet (*cf. annexe 2 – Mémoire en réponse*).

Les appréciations *infra* portent sur des points que le CE juge utiles à l'analyse du dossier :

- des points relatifs à la forme (Q1-Q4-Q5) ;
- des points relatifs aux modifications de fond proposées (Q6-Q7-Q8).

Structure du dossier

Question Q1 : *La notice modifiée est-elle autoportante ou doit-elle être appréhendée en lecture croisée avec la notice de 2014 ?*

Réponse du porteur du projet

La notice d'actualisation du zonage pluvial présentée est autoportante.

Appréciation du commissaire enquêteur (CE)

Le CE prend note de la réponse.

Le zonage pluvial comporte une notice du zonage pluvial et un zonage cartographique sous forme d'annexes (annexes 1-2-4).

L'annexe 3 (« Base de dimensionnement d'ouvrage de fuite ») présente un tableau technique, tandis que l'annexe 5 contient l'avis de l'Autorité environnementale à la demande d'examen au cas par cas.

Question Q4 : *Quelles raisons ont présidé à placer ce tableau technique en annexe et au même niveau que le zonage cartographique ?*

Réponse du porteur du projet

Le zonage pluvial doit comporter a minima, en annexe, la cartographie du zonage obligatoire mais il n'y a pas de nombre limite d'annexes complémentaires.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE prend note de la réponse du porteur du projet.

Les 3 cartes des annexes 1 et 2 ont pour 1^{er} titre « Zonage d'assainissement pluvial – Mise à jour du secteur 2 », tandis que la carte de l'annexe 4 a pour 1^{er} titre « Plan du zonage pluvial – Pôle territorial Côte Basque Adour ».

Question Q5 : *Le secteur 2 correspond-il à l'un des 7 secteurs « Eau potable et assainissement » du territoire de la CAPB ?*

Réponse du porteur du projet

Effectivement, le secteur 2 correspond bien à l'un des 7 secteurs d'exploitation eau potable et assainissement de la CAPB. A noter que le secteur 2 correspond également à la délimitation géographique des 5 communes du Pôle territorial Côte Basque Adour.

Appréciation du commissaire enquêteur

Une uniformisation des titres serait de nature à contribuer à la clarté du dossier global.

Modifications proposées

Le dossier évoque l'adaptation de certaines règles en matière d'aménagement et de gestion des eaux pluviales par rapport au zonage pluvial élaboré en 2014, en s'appuyant sur le retour d'expérience.

Question Q6 : Quelles sont ces modifications exhaustives ?

Réponse du porteur du projet

Les principales modifications sont les suivantes :

- simplification du nombre de zones différentes d'espace de pleine terre (six au lieu d'une quinzaine suivant les communes),
- les pourcentages d'espace de pleine terre sont désormais affectés en fonction de l'occupation du sol (abandon de la cartographie figée),
- suppression du secteur d'exclusion stricte transformé en secteur d'application au cas par cas,
- pour les débits de fuite ≤ 0.3 l/s, il est recommandé de respecter un diamètre minimal de l'orifice de fuite de 10 mm.

Appréciation du commissaire enquêteur

Les éléments de réponse du porteur du projet éclairent utilement l'appréhension du dossier. Toutefois, une note explicative synthétique précisant les modifications apportées au document initial de 2014 serait bienvenue.

Parmi les modifications relevées par le CE figurent les bassins versants (BV), dont le nombre par commune a évolué (cartographies en annexes 1 et 2), mais dont les nouvelles dénominations ne sont pas retranscrites au sein du diagnostic (figure 3 – Page 27) ou des mesures curatives (tableaux 15-16-17 – Pages 77 à 87).

Les évolutions de BV les plus importantes concernent Boucau (14 BV contre 5 en 2014) et Bidart (9 BV contre 2 en 2014).

Question Q7 : Quelles sont les raisons de ces modifications de BV et de l'absence de retranscription dans les tableaux cités supra ?

Réponse du porteur du projet

Effectivement les cartographies présentées sont différentes de celle de 2014 puisqu'elles représentent le détail des sous bassins versants élémentaires.

Toutefois, pour éviter toute confusion, nous proposons de compléter l'annexe 1 par la cartographie des bassins versants de 2014.

Appréciation du commissaire enquêteur

Ce point a également été souligné par la commune de Boucau. Le CE note la proposition du porteur du projet.

Avis PPA/PPC

Question Q8 : Hormis l'Autorité environnementale, d'autres avis ont-ils été sollicités, notamment celui de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM 64) ?

Réponse du porteur du projet

L'avis express de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a été sollicité. Dans le cadre de l'instruction du dossier au cas par cas par la MRAE, l'Agence Régionale de la Santé (ARS) et la DDTM 64 ont été sollicitées.

Par ailleurs, il convient de préciser que les services de la DDTM sont associés, en qualité de membres des comités de pilotage, aux études des Schémas directeurs des eaux pluviales.

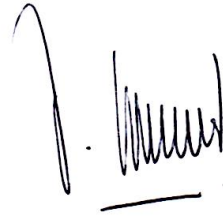
Appréciation du commissaire enquêteur

Le CE relève que les modalités de modification ou de révision du zonage pluvial ne sont pas explicitées par le Code général des collectivités territoriales.

Fin du dossier A – RAPPORT D'ENQUÊTE

Fait le 13 janvier 2024

Pascal MONNET
Commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Monnet', with a horizontal line underneath.

**ACTUALISATION DU ZONAGE PLUVIAL DES COMMUNES
DU PÔLE TERRITORIAL CÔTE BASQUE ADOUR :
ANGLET – BAYONNE – BIARRITZ – BIDART – BOUCAU**

ENQUÊTE PUBLIQUE
du 13 novembre au 14 décembre 2023

DOSSIER B
SYNTHÈSE ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Pascal MONNET
Commissaire enquêteur

1. RAPPEL DU PROJET

- Le projet global

La communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB), compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU), souhaite actualiser le zonage pluvial d'un des sept secteurs « *Eau potable et assainissement* » de son territoire, en l'adaptant aux évolutions des documents d'urbanisme des communes concernées, à son retour d'expérience dans le domaine de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, aux perspectives d'évolution du territoire.

Le secteur Côte Basque Adour concerné par le présent projet, correspond au pôle territorial éponyme et regroupe les communes d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart et Boucau.

Le zonage pluvial actuellement appliqué au sein du secteur a été élaboré en 2014, dans le cadre d'un schéma directeur d'assainissement pluvial (SDAP, également dénommé schéma directeur des eaux pluviales - SDEP).

- L'objet de l'enquête

L'enquête publique prescrite par le président de la CAPB⁸ concerne l'actualisation du zonage pluvial des cinq communes du pôle territorial Côte Basque Adour : Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart et Boucau.

Le commissaire enquêteur doit donc émettre un avis relatif aux propositions de modifications du document en question.

2. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique unique s'est déroulée du lundi 13 novembre à 09 heures au jeudi 14 décembre 2023 à 17 heures, soit 32 jours consécutifs.

Le dossier était consultable :

- en version complète, c'est-à-dire comprenant les documents relatifs aux cinq communes, sur support papier, à la communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB), siège de l'enquête ;
- en version allégée, c'est-à-dire comprenant les documents propres à la commune concernée, sur support papier, à la mairie de chacune des cinq communes ;
- en ligne sur un registre dématérialisé.

Le commissaire enquêteur (CE) a tenu une permanence au sein de chacune des cinq mairies concernées :

- **5 personnes** ont rencontré le commissaire enquêteur (CE) lors de ses permanences.
- **4 contributions** ont été formulées : 3 au sein des registres papier, 1 au sein du registre dématérialisé.

L'information du public a été réalisée conformément à la réglementation (*art. R123-9 et R123-11 du Code de l'environnement*), au sein des cinq communes et dans la presse locale.

La législation en vigueur n'impose pas de concertation préalable.

3. APPRÉCIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Cette synthèse s'appuie sur les éléments relevés au sein du dossier, les dispositions du corpus législatif et réglementaire précisé au sein du rapport d'enquête, les observations du public, les réponses fournies par le porteur du projet aux observations du public et aux questions du commissaire enquêteur.

Elle présente pour chaque domaine d'étude les éléments contribuant à forger l'avis du commissaire enquêteur, et met notamment en exergue les points donnant lieu à une recommandation.

⁸ Décision du 15 octobre 2023.

La procédure

- Les modalités de modification ou de révision du zonage pluvial ne sont pas explicitées par le Code général des collectivités territoriales (CGCT).
Toutefois, le CGCT (*article L2224-10*) impose la conduite d'une enquête publique dans le cadre d'un zonage pluvial.
Ainsi, le projet de révision du zonage pluvial étant adopté par la communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB), compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU), celui-ci a été soumis à enquête publique par le président de la CAPB.
- En outre, le Code de l'environnement (*article R122-17*) précise que ces mêmes zones mentionnées au sein du CGCT sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.
Saisie par le porteur du projet, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine a décidé⁹ que le projet de révision du zonage pluvial de chacune des cinq communes n'est pas soumis à évaluation environnementale.
- Enfin, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), invitée, n'a pas participé aux réunions techniques relatives à ce dossier d'actualisation. Elle a toutefois été sollicitée par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) lors de l'examen du dossier au cas par cas.
Elle a en revanche participé aux réunions du comité de pilotage lors de l'élaboration du zonage pluvial 2014, et émet un avis à chaque réalisation d'aménagements hydrauliques, dans le cadre du dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau déposé par la CAPB.

Le dossier d'enquête présenté par le porteur du projet

- Le dossier d'enquête comprenait les pièces exigées par la réglementation applicable au projet objet de l'enquête (*article R123-8 du Code de l'environnement*), notamment :
 - un résumé non technique ;
 - les décisions pour chaque commune prises après l'examen au cas par cas par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, ne soumettant pas le projet à une évaluation environnementale ;
 - la réglementation et la procédure applicables au projet, détaillées au sein de la notice du zonage pluvial.
- Il était visible au sein des mairies concernées, à la communauté d'agglomération Pays Basque, siège de l'enquête, ainsi que sur le site du registre dématérialisé.
- Il contenait les informations nécessaires à la compréhension du projet.
- Les documents sont généralement de bonne qualité, compréhensibles et abordables par un public non initié. A cet égard, le caractère pédagogique du résumé non technique est souligné.

Le contexte

- Le porteur du projet met en exergue la nécessité d'actualiser le zonage pluvial actuel élaboré en 2014. Il s'appuie sur son retour d'expérience dans le domaine de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, ainsi qu'aux perspectives d'évolution du territoire.
- L'actualisation offre de surcroît au porteur du projet l'opportunité de présenter un état des lieux des travaux programmés dans le cadre du schéma directeur des eaux pluviales de 2014, réalisés à la fin de l'année 2022.

Le document « Zonage pluvial » : la forme

- Le document conserve une structure similaire au document initial de 2014. Il propose ainsi une « *notice du zonage pluvial* », accompagné d'un « *zonage cartographique* » sous forme de trois annexes à la notice.
Toutefois, le porteur du projet propose une notice et une cartographie propres à chacune des cinq communes. Ce choix de structure vise à simplifier la lecture des documents d'une part, à

⁹ Décisions n° MRAe 2023DKNA60 (Anglet), 2023DKNA61 (Bayonne), 2023DKNA62 (Biarritz), 2023DKNA63 (Bidart), 2023DKNA64 (Boucau) du 29 septembre 2023.

uniformiser la présentation de ce type de documents déjà réalisés par ailleurs sur d'autres pôles territoriaux d'autre part (12 communes du pôle Sud Pays Basque et 5 communes du pôle Amikuze).

- La communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB) est compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) sur son territoire, organisé à cet effet en sept secteurs « *Eau potable et assainissement* ». Les limites géographiques de certains secteurs peuvent parfois correspondre à celles des pôles territoriaux, dont ils portent dans ce cas la même dénomination : le secteur n°2 « Côte Basque Adour » et le pôle territorial « Côte Basque Adour » possèdent des limites géographiques identiques.

Ainsi, **la logique de compétence semblerait impliquer la réalisation des zonages pluviaux au sein des secteurs « Eau potable et assainissement », plutôt qu'au sein des pôles territoriaux.**

Ce point fait l'objet de la recommandation n°1.

En tout état de cause, cette fongibilité est visible dans le titre de l'annexe 4 « *Plan du zonage pluvial – Pôle territorial Côte Basque Adour* » et celui des annexes 1 et 2 « *Zonage d'assainissement pluvial – Mise à jour du secteur 2* ». Une harmonisation est indispensable.

- Le zonage cartographique est présenté en annexes 1, 2 et 4. Le porteur du projet a inséré en annexe 3 un tableau technique et en annexe 5 l'avis de la MRAe.

Cette combinaison nuit à l'harmonie générale du document et à la lisibilité des annexes.
En effet :

- les annexes devraient être dédiées au zonage cartographique (annexes 1, 2 et 3) ;
- le tableau technique peut être inséré au sein du corps de la notice du zonage pluvial ;
- l'avis de la MRAe, pièce administrative indispensable au dossier d'enquête mais ne faisant pas partie du zonage pluvial, peut être retiré du document.

Ce point fait l'objet de la recommandation n°2.

- Le commissaire enquêteur note quelques incohérences de forme, certes sans conséquence sur l'appréhension globale du projet par le public, mais **dont la prise en compte améliorerait indubitablement la lisibilité et la cohérence générale du document** :

- Sommaire et corps (page 18) de la notice : il manque le § 2.8.1.
- Sommaire et corps (page 49) de la notice : le § 3.5.1 « *Démographie et évolution urbaine* » devrait être le § 3.6.
- La notice fait référence au SAGE côtier (page 17) : il s'agit précisément du SAGE Côtiers basques.
- La commune d'Anglet est intégrée à la fois au SAGE Côtiers basques et au SAGE Adour aval (page 16).
- § 3.6.1 « *Description générale de l'assainissement* » : une légende permettrait d'explicitier les termes du tableau (PR, DO, EP, EU, unitaire) afin d'améliorer l'accessibilité au *vulgum pecus*.
- Annexes cartographiques 1-2-4 : le titre de l'annexe 4 se rapporte au pôle territorial, tandis que ceux des annexes 1 et 2 citent le secteur 2. Une harmonisation est nécessaire.
- Commune de Bidart : la notice du zonage pluvial définit 3 secteurs (page 109), dont le « *secteur d'application spécifique lié aux axes de transport en commun prioritaires dont les lignes de bus à haut niveau de service (BHNS)* ». Ce secteur n'est pas représenté sur l'annexe cartographique n°4.

Ce point relatif à la forme fait l'objet de la recommandation n°3.

Le document « Zonage pluvial » : ce qui est conservé par rapport à 2014

- Le porteur du projet reprend les éléments du diagnostic établi pour l'élaboration du schéma directeur des eaux pluviales de 2014 (SDEP 2014).

Il actualise toutefois le contexte pluviométrique par l'adjonction de données de la période 2009-2018 et constate que les pluies sont moins intenses.

Il estime en outre que les projections démographiques à l'horizon 2035, déterminées en 2014, demeurent inchangées.

- Fort de ce double constat, le porteur du projet :
 - maintient les travaux programmés en 2014, concernant les aménagements (mesures curatives) visant à pallier les problématiques liées aux débordements et à la pollution : création de volumes de rétention et renforcement du réseau de collecte ;
 - conserve la typologie des mesures préventives :
 - incitation au respect des coefficients de ruissellement naturel ;
 - incitation à l'infiltration à la parcelle ;
 - maîtrise de l'imperméabilisation, grâce à :
 - la détermination d'espace de pleine terre en fonction de l'occupation des sols ;
 - la compensation à l'imperméabilisation, en réalisant un volume de stockage proportionnel à la surface imperméabilisée ;
 - définition de prescriptions concernant les constructions et le bâti ;
 - définition de secteurs d'application de ces mesures.

Le document « Zonage pluvial » : les principales modifications proposées

- Le projet ne précise pas les modifications proposées par la CAPB, obligeant à une comparaison page par page avec le document amendé de 2014.

Cette absence d'information entraîne un manque de lisibilité et nuit au caractère autoportant du document.

Ce point fait l'objet de la recommandation n°4.

- Le porteur du projet propose un point de situation de l'état d'avancement des aménagements identifiés et programmés au sein du SDEP 2014, destinés à pallier les débordements et améliorer la qualité des rejets.

Cette initiative représente un indéniable effort de transparence et d'information, tant en termes financiers que de calendrier. **Elle aurait pu être mise en exergue au sein du préambule de la notice et du résumé non technique.**

Ce point fait également l'objet de la recommandation n°4.

De surcroît, les coûts prévisionnels présentés sont identiques à ceux de 2014, en dépit de leur hausse probable liée aux coûts des matériaux.

- Le document, dans son préambule, remplace le principe de « *gestion des eaux pluviales* » par une gestion dite « intégrée » des eaux pluviales.

Cette modification sémantique, au regard des explications fournies par le porteur du projet, implique *de facto* une infiltration des eaux pluviales à la source, c'est-à-dire au plus près de leur point de chute, sans raccordement *in fine* au réseau pluvial public.

Ainsi, dans le cadre des mesures préventives, il privilégie l'infiltration à la parcelle de manière à gérer les écoulements pluviaux au plus près de la source. Ce choix est explicitement développé au sein d'un paragraphe dédié.

- Le porteur du projet propose en outre une simplification de la classification des zones d'occupation des sols déterminant l'espace de pleine terre, passant de dix cas à six.

Il adapte l'affectation des pourcentages de pleine terre pour chacune de ces zones, en conservant ou diminuant selon les cas les pourcentages de 2014.

- Les secteurs d'application des règles de gestion dans le cadre des mesures préventives sont également adaptés.

Ainsi, le porteur du projet propose de conserver le secteur d'application stricte et le secteur d'application au cas par cas pour les cinq communes, de créer un secteur d'application spécifique lié aux axes de transport en commun prioritaires dont les lignes de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) excepté pour Bidart, de conserver le secteur d'application spécifique du boulevard des Plages à Anglet.

Les autres secteurs sont supprimés.

- Le porteur du projet enrichit les prescriptions relatives aux nouveaux aménagements bâtis, et modifie certaines d'entre elles. Il argumente au demeurant ses choix techniques en réponse à une observation de la commune de Boucau.

- Il conserve l'obligation de réaliser un volume de stockage des eaux pluviales, en cas d'aménagement générant une augmentation de l'imperméabilisation du sol, mais impose un diamètre minimal de 10 mm de l'orifice de fuite du régulateur/limiteur de débit de ces ouvrages de rétention, ainsi qu'une grille de protection démontable pour assurer son entretien.
- L'échelle des bassins versants (BV) par commune est affinée, certains BV du document de 2014 étant subdivisés en sous-bassins versants élémentaires.

Néanmoins, cette nouvelle échelle est représentée dans la cartographie mais n'est pas reprise ou explicitée au sein de la notice, laquelle conserve les dénominations des anciens BV de 2014. Cette initiative nuit par conséquent au caractère autoportant du document puisqu'il est nécessaire de se reporter au document de 2014, ainsi qu'à l'indispensable correspondance entre la notice et le zonage cartographique.

A cet égard, le commissaire enquêteur souscrit à la proposition du porteur du projet, consistant à compléter l'annexe 1 par la cartographie des bassins versants de 2014.

Ce point fait l'objet de la recommandation n°6.

- Le contenu du sous-paragraphe relatif aux règles à appliquer au sein du document de 2014 est étoffé et transformé avec raison en chapitre dédié à la mise en œuvre opérationnelle du zonage pluvial.
- Enfin, quelques modifications, dont la liste n'est pas exhaustive, ont été relevées par le commissaire enquêteur au fil de sa comparaison avec le document de 2014 :
 - mesures compensatoires prises par la collectivité : la mise en séparatif ou pseudo-séparatif des réseaux d'assainissement a été ajoutée, tandis que l'entretien des cours d'eau disparaît ;
 - la gestion des axes hydrauliques, dans le cadre des aménagements pour améliorer la qualité des rejets, ne préconise plus la favorisation de l'infiltration ;
 - le document introduit l'interdiction de l'infiltration directe des eaux pluviales en l'absence de solution compensatoire.

La participation du public – Les contributions

- L'information du public a été conforme à la réglementation (*article R123-11 du Code de l'environnement*).
Sa participation contributive très modeste ne peut être attribuée au défaut d'information relative à cette enquête publique, mais peut être interprétée comme le signe d'un intérêt minime pour un sujet sans doute considéré comme général. Ce constat est toutefois relativisé par le nombre important de visites du registre dématérialisé et de téléchargements de pièces du dossier d'enquête.
- Par ailleurs, le porteur du projet a apporté des réponses étayées aux questions du commissaire enquêteur et aux observations du public.

Le commissaire enquêteur relève à cet égard le désarroi de la commune de Boucau à propos du secteur d'application spécifique lié à la ligne du bus à haut niveau de service (BHNS), dont une partie, d'après la municipalité, semble exagérément étendue vers l'ouest et obérer ainsi ses souhaits de développement.

Ce point fait l'objet de la recommandation n°5.

La compatibilité avec les documents de portée supérieure

Les modifications proposées ne présentent manifestement pas d'incompatibilité avec les documents relatifs à la gestion de l'eau et à l'urbanisme, notamment :

- les dispositions du Schéma directeur de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne pour la période 2022-2027 ;
- les orientations des Schémas de gestion des eaux (SAGE) Adour aval et Côtiers Basques ;
- les dispositions des Schémas de cohérence territoriaux (SCoT) de l'agglomération de Bayonne et Sud Pays Basque.

4. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Dans le cadre de l'actualisation du zonage pluvial des cinq communes du pôle territorial Côte Basque Adour, le commissaire enquêteur Pascal MONNET :

- Après avoir été désigné par la présidente du tribunal administratif de Pau par la décision n°E23000077 / 64 du 26 septembre 2023.
- Après que l'enquête publique ait été prescrite par la décision du 15 octobre 2023 du président de la communauté d'agglomération Pays Basque.
- Après avoir fixé les dates des permanences avec les services de la communauté d'agglomération en charge du dossier.
- Après avoir étudié le dossier d'enquête.
- Après avoir assisté à une présentation générale du projet le 9 octobre 2023, puis échangé lors d'une deuxième réunion avec le porteur du projet le 19 octobre.
- Après avoir reçu du porteur du projet des éléments de réponses à une série de questions écrites.
- Après avoir évoqué le projet et son environnement général avec les responsables de l'urbanisme des communes d'Anglet, de Biarritz et de Boucau, à l'occasion de permanences.
- Après avoir complété les informations techniques et d'environnement par échanges de courriels et téléphoniques avec le porteur du projet.
- Après avoir ouvert, coté et paraphé les six registres des observations.
- Après avoir effectué au sein des mairies d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart et Boucau les cinq permanences prévues pour accueillir le public et recueillir ses observations.
- Après avoir constaté que l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions.
- Après avoir analysé les observations du public.
- Après avoir remis le 20 décembre au représentant du porteur du projet le procès-verbal de synthèse des observations du public, accompagné des questions du commissaire enquêteur.
- Après avoir reçu par courriel du représentant du porteur du projet le 28 décembre le mémoire en réponse relatif aux observations du public et aux questions du commissaire enquêteur.
- Après avoir rédigé son rapport d'enquête.

Concernant la procédure et le dossier d'enquête

- note que le choix de porter le projet d'actualisation du zonage des eaux pluviales du pôle territorial Côte Basque Adour par l'établissement public de coopération intercommunale communauté d'agglomération Pays Basque, compétent en matière de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU), est conforme aux dispositions de la législation ;
- constate de façon générale que la procédure d'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de la réglementation (*art. L123-1-A à L123-18 et R123-1 à R123-27 du Code de l'environnement*) ;
- estime que le dossier d'enquête comprenait les pièces exigées par la réglementation (*art. R123-8 du Code de l'environnement*), notamment les décisions prises après l'examen au cas par cas par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, ne soumettant pas le projet à une évaluation environnementale ;
- note à cet égard le choix de la MRAe, considérant l'existence d'un zonage pluvial spécifique pour chacune des cinq communes concernées, de rédiger une décision au titre de chaque zonage ;
- estime par ailleurs que l'information du public a été réalisée conformément à la réglementation (*art. R123-9 et R123-11 du Code de l'environnement*) ;
- constate que la participation du public a été faible en terme de contributions et de rencontres avec le commissaire enquêteur, mais juge que le nombre conséquent de visites du registre dématérialisé et de téléchargements de pièces du dossier d'enquête témoigne d'un certain intérêt ;

Concernant dans sa globalité le document modifié « Zonage pluvial »

- relève *a priori* que la compétence de la communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB) en matière de gestion des eaux pluviales (GEPU) s'applique sur les sept secteurs « Eau potable et assainissement » de son territoire, et non sur les dix pôles territoriaux ; qu'à ce titre et en toute rigueur, les zonages pluviaux en général devraient concerner lesdits secteurs, ou certaines communes de ces secteurs (**Recommandation 1**) ;
- estime que les modifications proposées par le porteur du projet ne remettent pas en cause l'économie générale du document initial issu du schéma directeur des eaux pluviales de 2014 et procèdent, à juste titre, de l'expérience accumulée en matière d'instruction des dossiers d'urbanisme depuis l'élaboration du document initial en 2014 ;
- estime que le document modifié est généralement de bonne qualité, compréhensible et abordable par un public non initié, et souligne le caractère pédagogique du résumé non technique ;
- note que les modifications proposées ne présentent manifestement pas d'incompatibilité avec les documents relatifs à la gestion de l'eau et à l'urbanisme ;

Concernant la forme du document modifié « Zonage pluvial »

- juge pertinente la structure choisie par le porteur du projet en cinq zonages pluviaux, adaptés à chacune des communes concernées, favorisant la lisibilité de la cartographie et s'inscrivant effectivement dans le souhait de la CAPB d'uniformisation de ce type de document sur l'ensemble de son territoire ;
- relève toutefois que l'individualisation communale est notable pour le zonage cartographique, tandis que les cinq notices du zonage pluviale sont identiques et concernent les cinq communes, à l'exception des secteurs d'application des règles de gestion ;
- juge pertinent le placement du zonage cartographique en annexe de la notice du zonage pluvial ; estime toutefois que, à ce titre, les annexes ne devraient comporter que le zonage cartographique (**Recommandation 2**) ;
- note de manière générale quelques incohérences de forme, certes sans conséquence sur l'appréhension globale du projet par le public, mais dont la prise en compte améliorerait indubitablement la lisibilité et la cohérence générale du document (**Recommandation 3**) ;

Concernant le fond du document modifié « Zonage pluvial »

A propos de ce qui est conservé par rapport à 2014 :

- approuve, au regard des éléments du diagnostic, le maintien des mesures curatives initialement définies en 2014, se traduisant par la création de volumes de rétention et le renforcement du réseau de collecte ;
- juge pertinente, au regard de la situation tendancielle à l'horizon 2040, la conservation des typologies des mesures préventives initialement définies en 2014 ;

A propos des modifications proposées :

- regrette l'absence au sein du dossier d'une note présentant de façon exhaustive les modifications proposées (**Recommandation 4**) ;
- estime que le point de situation des travaux programmés dans le cadre du schéma directeur des eaux pluviales de 2014, inclus par le porteur du projet au sein du document modifié, constitue une opportunité pertinente du point de vue de l'information et de la transparence vis-à-vis du public ;

- note toutefois que les coûts prévisionnels présentés pour chaque aménagement sont identiques à ceux de 2014 ; le commissaire enquêteur s'interroge à ce titre sur la prise en compte de l'augmentation des coûts des matières premières ;
- constate que le passage d'une gestion « *simple* » des eaux pluviales telle que proposée en 2014, à une gestion dite « *intégrée* » est effectivement traduite au sein d'une partie du document dédiée à la mise en œuvre opérationnelle du zonage pluvial ;
- en l'absence d'observations de la part des communes, n'émet pas d'objections à la volonté, indiscutablement basée sur l'expérience acquise depuis 2014, de simplifier la classification des zones d'occupation des sols déterminant l'espace de pleine terre et les secteurs d'application des règles de gestion ;
- attire toutefois l'attention du porteur du projet sur le point mis en exergue par la commune de Boucau, relatif à la limite ouest d'une portion du secteur d'application spécifique lié à la ligne du bus à haut niveau de service (BHNS) (**Recommandation 5**) ;
- approuve pour les mêmes raisons relatives à l'expérience acquise, l'enrichissement des prescriptions relatives aux nouveaux aménagements bâtis, et note la possibilité d'ajustement des seuils à la marge en zone d'application au cas par cas, avancée par le porteur du projet en réponse à une observation de la commune de Boucau ;
- concernant les bassins versants :
 - considère que l'échelle affinée des sous-bassins versants élémentaires restitue sans aucun doute les réalités locales, mais souligne en revanche l'absence de corrélation entre leur représentation cartographique et la conservation des bassins versants de 2014 au sein de la notice du zonage pluvial ;
 - souscrit à la proposition du porteur du projet consistant à compléter l'annexe 1 par la cartographie des bassins versants de 2014 ; cette initiative pourrait en outre être explicitée au sein de la note présentant les modifications proposées (**Recommandation 6**).

Le commissaire enquêteur émet par conséquent un **AVIS FAVORABLE** à l'actualisation du zonage pluvial des cinq communes du pôle territorial Côte Basque Adour : Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart et Boucau.

Cet avis favorable est assorti de **six recommandations**, développées au sein du présent avis et synthétisées *infra*.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

1. Compétence GEPU :

Appliquer formellement la compétence de la communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB) en matière de gestion des eaux pluviales (GEPU) sur les sept secteurs « *Eau potable et assainissement* » de son territoire, et non sur les dix pôles territoriaux.

2. Annexes :

Consacrer les trois annexes au zonage cartographique en :

- insérant le tableau technique au sein de la notice du zonage pluvial.
- ne considérant pas l'avis de la MRAe comme une annexe, mais comme une pièce administrative du dossier d'enquête.

3. Forme :

Tenir compte des points perfectibles mis en exergue au sein du présent avis, notamment :

- harmoniser les titres des annexes relatives au zonage cartographique ;
- pallier l'absence d'un paragraphe au sein du sommaire et du corps de la notice ;
- commune de Bidart : supprimer dans la notice le « *secteur d'application spécifique lié aux axes de transport en commun prioritaires dont les lignes de bus à haut niveau de service (BHNS)* », qui n'est pas reproduit sur le zonage graphique.

4. Présentation des modifications :

Insérer au sein de la notice, soit dans le préambule, soit dans une note à part, les principales modifications proposées par rapport au document initial de 2014, en insistant également sur le choix de présenter l'état des lieux des aménagements réalisés.

5. Boucau : secteur d'application spécifique lié à la ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) :

Confirmer avec la commune de Boucau les limites ouest d'une portion de ce secteur.

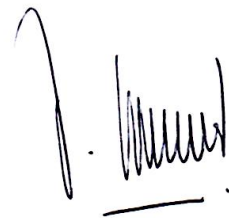
6. Bassins versants :

Corréler les nouveaux sous-bassins versants élémentaires représentés sur les annexes cartographiques et les bassins versants de 2014 présentés au sein de la notice.

Fin du dossier B – SYNTHÈSE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Fait à TERCIS LES BAINS, le 13 janvier 2024

Pascal MONNET
Commissaire enquêteur



ANNEXES

Annexe 1 : Procès-verbal de synthèse des observations.

Annexe 2 : Mémoire en réponse du porteur du projet.

ANNEXE 1. PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

M. Pascal MONNET
Commissaire enquêteur

Communauté d'Agglomération Pays Basque
Errepira
Route d'Halsou
64480 LARRESSORE

Le 19 décembre 2023

OBJET : Enquête publique – Procès-verbal de synthèse des observations.

RÉFÉRENCE : Décision communautaire n° DC2023-327-AU du 15 octobre 2023.

PIÈCE JOINTE : Procès-verbal de synthèse des observations.

Monsieur le Président,

L'actualisation du zonage pluvial des cinq communes du pôle territorial Côte Basque Adour a fait l'objet d'une enquête publique du 13 novembre au 14 décembre 2023, prescrite par le document cité en référence.

J'ai l'honneur de vous transmettre le procès-verbal de synthèse des observations reçues au cours de l'enquête, et de vous demander de bien vouloir me faire parvenir avant le 4 janvier 2024 votre mémoire en réponse à ces observations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués,



**ACTUALISATION DU ZONAGE PLUVIAL DES COMMUNES
DU PÔLE TERRITORIAL CÔTE BASQUE ADOUR :
ANGLET - BAYONNE - BIARRITZ - BIDART - BOUCAU**

ENQUÊTE PUBLIQUE
du 13 novembre au 14 décembre 2023

**PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE
DES OBSERVATIONS**

Pascal MONNET
Commissaire enquêteur

Ce PV a été remis par M. Pascal MONNET, commissaire enquêteur, à Monsieur SALGADO le 20 décembre 2023.

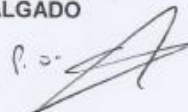
Il comprend 15 pages :

- Le PV de synthèse des observations, auxquelles ont été ajoutées les questions posées par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête.
- Les copies des observations écrites du public.

M. MONNET



M. SALGADO



1. GÉNÉRALITÉS

L'enquête publique prescrite par le président de la communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB)¹ s'est déroulée du 13 novembre au 14 décembre 2023.

Elle concernait l'actualisation du zonage pluvial des cinq communes du pôle territorial Côte Basque Adour (Anglet – Bayonne – Biarritz – Bidart – Boucau).

Le projet est porté par la CAPB.

Le public avait la possibilité d'émettre des observations par les moyens suivants :

- Lors des 5 permanences tenues par le commissaire enquêteur au sein de chacune des mairies concernées :
 - Anglet : mercredi 15 novembre de 9h à 12h.
 - Bayonne : jeudi 23 novembre de 14h à 17h.
 - Biarritz : mercredi 29 novembre de 14h à 17h.
 - Bidart : mercredi 6 décembre de 14h à 17h.
 - Boucau : mercredi 13 décembre de 9h à 12h.
- Sur les registres d'enquête au sein de chacune des mairies, ainsi qu'au siège de la CAPB à Bayonne (siège de l'enquête publique).
- Par correspondance adressée au commissaire enquêteur à l'adresse de la CAPB à Larressore (*Errepira – Route d'Halsou – 64480 LARRESSORE*).
- Par courriel adressé au commissaire enquêteur à l'adresse électronique de la CAPB (*enquete-publique-zonageepcba@communaute-paysbasque.fr*).
- Sur le registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/4934>).

- 5 personnes ont rencontré le commissaire enquêteur (CE) lors de ses permanences, dont les responsables des services urbanisme des communes d'Anglet, Biarritz et Boucau.
- 3 contributions ont été rédigées au sein des registres papier.
- 1 contribution a été rédigée au sein du registre dématérialisé.
- Le bilan des contributions est donc le suivant :
TOTAL : 4.
 - Registre papier : 3.
 - Registre dématérialisé : 1
 - Courrier : 0.
 - Courriel : 0.

2. DÉTAIL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Remarques du commissaire enquêteur :

La colonne « DATE – SUPPORT » indique notamment :

- « CE » : la personne a rencontré le commissaire enquêteur lors d'une permanence.
- « CE-PJ » : la personne a rencontré le commissaire enquêteur et lui a transmis un document.
- « RP » : la contribution est notée sur le registre papier.
- « RD » : la contribution est notée sur le registre dématérialisé.

¹ Décision n° DC2023-327-AU du 15 octobre 2023.

DATE - SUPPORT	NOM	OBSERVATIONS
Obs. du 06 déc. 2023 (CE-RP)	M. LOUIS (Bidart)	<ul style="list-style-type: none"> - Le chemin Laperia, limitrophe de Guethary et Bidart, ne présente pas de réseau pluvial au droit du n°114. La gestion des eaux de pluie est-elle réalisée par la commune de Bidart ? - Comment sont gérées les eaux de pluie de l'autoroute et de la RD 810, notamment les premiers effluents particulièrement pollués après une période sèche ? - Existe-t-il des actions à réaliser par les syndicats pour les immeubles existants ?
Obs. du 06 déc. 2023 (CE-PJ)	Commune de Boucau	<p>Les observations de la commune portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la cartographie des bassins versants de la commune ; - l'absence de prise en compte des risques liés au ruisseau de l'Aygas ; - la restitution de pleine terre ; - la détermination de la zone d'occupation du sol pour les équipements de production d'énergies renouvelables ; - la distinction entre unité foncière et assiette foncière ; - les critères de définition du secteur d'application spécifique relatif au tracé BHNS ; - la prescription relative au seuil de 30 cm (cuvette ou en contrebas de la voirie) ; - les eaux de ruissellement de la voirie vers un terrain en contrebas de celle-ci ; - la répartition des coefficients d'apport en fonction du type de surface aménagée ; - l'étude de sol destinée à déterminer la profondeur de la nappe haute.
Obs. du 12 déc. 2023 (RP)	Mme DUHART (Boucau)	<ul style="list-style-type: none"> - Document bien constitué. - Souligne la nécessité de globaliser les réfections de chaussées, en y incluant l'assainissement pluvial. Cite l'exemple de la rue de Montespan, refaite sans conception d'écoulement pluvial et rouverte plusieurs mois plus tard pour la fibre, occasionnant depuis ces travaux des désordres chez les riverains.
Obs. du 14 déc. 2023 (RN)	Mme ORY (Biarritz)	<p>1. Souhaite une politique de gestion des eaux pluviales plus ambitieuse</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fonder la gestion des eaux pluviales sur la nature (un sol perméable sera plus efficace qu'une canalisation), afin que l'eau de pluie devienne une ressource et pas une contrainte pour la ville : - Penser autrement le développement des villes, afin de stopper l'urbanisation et son pendant, l'artificialisation des sols. - Le dossier n'aborde pas les notions de désimperméabilisation et de renaturation de l'existant, alors que la désimperméabilisation constitue un des objectifs du SDAGE. - Réduire les coûts liés à la gestion des eaux pluviales : <ul style="list-style-type: none"> • envisager des solutions basées sur la désimperméabilisation ; • créer des espaces naturels de stockage des eaux ; • lutter contre la pollution en développer la phytoépuration, en réduisant la place de la voiture ; • augmenter la capacité d'infiltration des sols par renaturation ; • empêcher l'urbanisation plutôt que compenser l'imperméabilisation. <p>2. S'interroge sur les espaces de pleine terre</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'utilisation de pourcentages d'espaces de pleine terre occulte la consommation d'espace foncier. Suggère d'utiliser un « budget imperméabilisation » annuel, exprimé en m². - Le dossier ne justifie pas la détermination des pourcentages d'espace de pleine terre (§ 5.2.2.2). Quels sont les critères ? - Ces pourcentages ne prennent pas en compte la continuité écologique de certaines zones de pleine terre.

3. DEMANDES COMPLÉMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR (CE)

– Objet du dossier

Le dossier propose une actualisation du zonage pluvial des cinq communes appartenant au pôle territorial Côte basque Adour.

Q1 : La notice modifiée est-elle autoportante ou doit-elle être appréhendée en lecture croisée avec la notice de 2014 ?

– Structure du dossier

Le dossier propose une notice du zonage pluvial propre à chacune des 5 communes concernées, tandis que le schéma directeur de 2014 comporte une notice unique. Les cinq documents sont identiques, à l'exception des secteurs d'application des mesures préventives (§ 5.2.4. définition de secteurs d'application des mesures préventives – Page 109).

Q2 : Quelles sont les raisons de ce choix de structure ?

Il est précisé que « le document est réalisé conformément aux textes réglementaires issus de la loi sur l'eau concernant le zonage pluvial » (§ 2.6. Enquête publique - Page 15).

Q3 : Quels sont ces textes réglementaires ?

Le zonage pluvial comporte une notice du zonage pluvial et un zonage cartographique sous forme d'annexes (annexes 1-2-4).

L'annexe 3 (« Base de dimensionnement d'ouvrage de fuite ») présente un tableau technique, tandis que l'annexe 5 contient l'avis de l'Autorité environnementale à la demande d'examen au cas par cas.

Q4 : Quelles raisons ont présidé à placer ce tableau technique en annexe et au même niveau que le zonage cartographique ?

Les 3 cartes des annexes 1 et 2 ont pour 1^{er} titre « Zonage d'assainissement pluvial – Mise à jour du secteur 2 », tandis que la carte de l'annexe 4 a pour 1^{er} titre « Plan du zonage pluvial – Pôle territorial Côte Basque Adour ».

Q5 : Le secteur 2 correspond-il à l'un des 7 secteurs « Eau potable et assainissement » du territoire de la CAPB ?

– Modifications proposées

Le dossier évoque l'adaptation de certaines règles en matière d'aménagement et de gestion des eaux pluviales par rapport au zonage pluvial élaboré en 2014, en s'appuyant sur le retour d'expérience.

Q6 : Quelles sont ces modifications exhaustives ?

Parmi les modifications relevées par le CE figurent les bassins versants (BV), dont le nombre par commune a évolué (cartographies en annexes 1 et 2), mais dont les nouvelles dénominations ne sont pas retranscrites au sein du diagnostic (figure 3 – Page 27) ou des mesures curatives (tableaux 15-16-17 – Pages 77 à 87).

Les évolutions de BV les plus importantes concernent Boucau (14 BV contre 5 en 2014) et Bidart (9 BV contre 2 en 2014).

Q7 : Quelles sont les raisons de ces modifications de BV et de l'absence de retranscription dans les tableaux cités supra ?

– Avis PPA/PPC

Q8 : Hormis l'Autorité environnementale, d'autres avis ont-ils été sollicités, notamment celui de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM 64) ?

– Sémantique

Q9 : Existe-t-il une différence entre « zonage pluvial » et « zonage d'assainissement pluvial » ?

Q10 : Existe-t-il une différence entre « schéma directeur des eaux pluviales » et « schéma directeur d'assainissement pluvial » ?

Le document modifié évoque la « *gestion intégrée des eaux pluviales* » (Préambule – Page 9), tandis que le SDAP 2014 évoque la « *gestion des eaux pluviales* ».

Q11 : Existe-t-il des différences (notamment de mise en œuvre, de moyens, de contraintes environnementales, etc.) entre une *gestion* et une *gestion dite « intégrée »* ?

– **Espaces de pleine terre**

La notice du zonage pluvial précise que « *lorsque le règlement des zones définies dans les PLU des communes impose des espaces de pleine terre à respecter, les dispositions prévues dans le PLU prévalent à celles du présent document* ».

Q12 : Quelles raisons ont présidé à prioriser les PLU par rapport aux règles énoncées par la communauté d'agglomération ?

– **Moyens de contrôle**

La notice évoque la mise en place d'un service de contrôle des ouvrages projetés (§ 6.3.1 – Page 117) ; ce point est également abordé dans les mêmes termes au sein du document de 2014.

Q13 : Existe-t-il un bilan ou des enseignements des actions de contrôle de ce service ?

– **Document intitulé « *Doctrine départementale de la DDTM 64* »**

La notice cite deux « *documents réglementaires fixant les modalités de gestion des eaux pluviales (...) pour toute nouvelle opération* », dont la doctrine départementale de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM 64) (§ 2.8.3. Règles actuelles de gestion des eaux pluviales des nouvelles opérations – Page 22).

Q14 : Quel est ce document ?

En exécution de la décision du 15 octobre 2023 de Madame la Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération Pays Basque,

Je soussigné, Pascal MONNET, commissaire enquêteur, ai ouvert, coté et paraphé ce jour le présent registre, contenant neuf pages, à l'effet de recueillir, du 13 novembre 2023 à 9h00 au 14 décembre 2023 à 17h00, à la mairie de BIDART, aux jours et heures d'ouverture, les observations du public sur l'actualisation du zonage des eaux pluviales.

Fait à Larressore, le 19 octobre 2023

M. Pascal MONNET

OBSERVATIONS DU PUBLIC

HELENA LOUIS

- ① Le chemin Lapereia limitrophe de Guethary et Bidart ne présente pas de réseau pluvial au bord du 449. Or, dans la zone : La gestion des eaux de pluie doit-elle être par la commune de Bidart ?
- ② Comment sont gérés les eaux de pluie de l'autoroute et de la D 810 : notamment comment et où se fait la gestion des premiers effluents après une grande pluie (particulièrement pollué) ?
- ③ Envisagez-vous qu'il n'y a pas d'action à réaliser pour le maintien d'un réseau pour la balneation existante ?





Service Urbanisme
Téléphone : 05 59 64 48 36
Courriel : urbanisme@boucau.fr

A Boucau, le 06 Décembre 2023

Monsieur le Commissaire-enquêteur
Du zonage pluvial du pôle territorial
Côte Basque Adour

N/Réf. : FG/CR

Objet : avis de la commune de BOUCAU sur actualisation du zonage des eaux pluviales
Dossier soumis à enquête publique

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Suite à la lecture du dossier mis à l'enquête publique concernant l'actualisation du zonage des eaux pluviales vous trouverez ci-joint les observations que la Commune de BOUCAU souhaite formuler.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à ces remarques.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire-enquêteur, l'assurance de ma sincère considération.

Le Maire,
Francis GONZALEZ



Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire
Mairie de Boucau - 1, rue Lucie Aubrac - 64340 BOUCAU
Tél. 05 59 64 67 79 - Fax : 05 59 64 73 07 - mairie@boucau.fr - www.boucau.fr



**OBSERVATION DE LA COMMUNE DE BOUCAU SUR LE DOSSIER D'ACTUALISATION DU ZONAGE
PLUVIAL SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE**

1/CARTOGRAPHIE DES BASSINS VERSANTS :

Cartographie différente de celle du SDEP 2014 pourquoi ?

2/TABLEAU 12 : risques de débordement avérés

La problématique connue de l'Aggas n'est pas mentionnée dans le tableau alors qu'on sait qu'il y a un problème d'inondation des constructions riveraines et que le bassin de rétention n'est pas suffisant (n'apparaît pas non plus dans le programme des travaux)

3/ DANS LE CADRE « INFO » p106

Le dernier alinéa n'est pas très clair : y-a-t-il obligation de restitution de pleine terre s'il n'y a pas d'aggravation de la situation existante ?

Concernant le zonage, dans quelle zone doit-on classer les équipements visant la production d'énergies renouvelables ?

4/ ASSIETTE FONCIERE p106

Il y a une crainte de la commune que le porteur de projet confonde la notion d'unité foncière utilisé en urbanisme et le terme assiette foncière. Dans le cas d'une division parcellaire, le reliquat bâti fait-il partie de l'assiette foncière ?

5/CARTOGRAPHIE IMPERMEABILISATION

Cette cartographie définit le long de la B10 (tracé BHNS) une zone spécifique. Le périmètre de cette zone n'ayant pas fait l'objet de concertation avec la commune, nous aimerions connaître les éléments ayant été pris en compte pour la définition spatiale de cette zone.

6/SEUILS : p108

Nous reprenons l'observation déjà faite avant l'arrêt du projet :

Problème dans l'application du seuil de 30cm

- pour respecter les hauteurs prévues dans le document d'urbanisme (notamment en limite de propriété), les pétitionnaires se verront contraints d'enterrer les constructions et donc de modifier le niveau du terrain naturel plus que nécessaire. Le long des limites séparatives ce n'est pas sans conséquences (potentielle nécessité de maintenir les terres voisines par l'édification de mur de soutènement, etc...)

-peut aller à l'encontre des règles d'accessibilité pour les PMR

-va à l'encontre d'une règle édictée dans beaucoup de PLU à savoir que les déblais remblais doivent être réduits au strict minimum.

1/2



Concernant les eaux de ruissellement : des dispositifs pour éviter que les eaux de ruissellement des propriétés privées ne viennent sur le domaine public sont prévus et demandés. En revanche rien n'est évoqué pour que les pétitionnaires se prémunissent des eaux de ruissellement qui viendraient de la voirie surtout en cas de construction en contrebas de cette voirie. Cette partie du document ayant nous semble-t-il pour objet la mise en sécurité des biens des administrés il nous semblerait judicieux de demander également dans ce cas la pose de grilles transversales.

7/ LES COEFFICIENTS D'IMPERMEABILISATION p113-tableau 19

C'est la documentation technique fournie lors du dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme qui devrait définir le coefficient d'imperméabilisation du projet. On freine avec ce tableau la mise en œuvre de solutions dites alternatives et vertueuses. Pour les toitures végétalisées, pourquoi appliquer arbitrairement un coefficient de 0.5 alors que tout dépend de l'épaisseur et de la nature du substrat ? Pour une toiture végétalisée extensive ou intensive les coefficients diffèrent considérablement (entre 0.8 et 0.4) il est impératif d'apporter de la souplesse au règlement et à son application afin de favoriser les initiatives novatrices. Le but n'est pas de limiter l'imperméabilisation plutôt que d'obliger les projets à implanter des ouvrages de gestion toujours plus dimensionnés ?

Si des surfaces aménagées ne sont pas listées dans le tableau, quel coefficient appliquera le service instructeur ? comment la décision sera-t-elle justifiée auprès des pétitionnaires ?

8/ETUDE DE PERMEABILITE p115

Concernant l'alinéa sur la validation du positionnement du toit de la nappe : aucun bureau d'étude ne voudra se positionner avec certitude sur ce niveau. Va-t-on leur demander une étude à long terme avec suivi piézométrique afin d'évaluer les fluctuations de la nappe selon la saison et les pluies enregistrées ? Cette exigence nous semble illusoire et déconnectée des réalités financières et temporelles d'un projet de construction.

.....

En exécution de la décision du 15 octobre 2023 de Madame la Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération Pays Basque,

Je soussigné, Pascal MONNET, commissaire enquêteur, ai ouvert, coté et paraphé ce jour le présent registre, contenant neuf pages, à l'effet de recueillir, **du 13 novembre 2023 à 9h00 au 14 décembre 2023 à 17h00**, à la mairie de BOUCAU, aux jours et heures d'ouverture, les observations du public sur l'actualisation du zonage des eaux pluviales.

Fait à Larressore, le ... 19 octobre 2023

M. Pascal MONNET



OBSERVATIONS DU PUBLIC

A ce jour, consultation du dossier d'enquête publique portant sur l'actualisation du zonage pluvial de la commune de Boucau.

Ce document, qui demeure bien constitué, se doit d'être consulté par les autorités compétentes en charge des modifications de l'occupation des sols de la commune.

la limitation de l'imperméabilisation des sols ne vaut que par une limitation drastique et cohérente des constructions: l'urbanisation de la commune se fait à l'échelle de la commune et de sa globalité. Les travaux rantiens doivent aussi être conçus dans leur globalité: si un revêtement



nécessite une réflexion, alors l'assainissement
pluvial doit y être pensé (exemple: rue
de Montepan, chaussée refaite sans
conception d'écoulement pluvial,
recouverte 9 mois plus tard pour le passage
de la fibre...); ce qui de plus, occasionne
dérives sur la chaussée et chez les
particuliers.

Fait à Boucau, le 12/12/2023

Lucie DUHART

Examen du 13/12:

Observations de la commune de Boucau émises
au commissaire enquêteur et inscrites au feu
du registre d'enquête.

Contribution n°1 (Web)

Proposée par ORY Laïte
(laite@ory-baudichon.com)
Déposée le jeudi 14 décembre 2023 à 16h45

***Pour que la ville minimise son impact sur le cycle de l'eau par une gestion de l'eau de pluie fondée sur la nature ... et réduise par la même occasion ses coûts associés ***

Au cœur du cycle de l'eau, l'eau de pluie a vocation à infiltrer le sol, à hydrater la faune et la flore, à circuler lentement et sûrement dans ce cycle vivant de la nature.

En artificialisant les sols, la ville vient perturber l'infiltration des eaux de pluie dans ce cycle de l'eau.

L'objectif premier d'une ville doit donc être la minimisation de son impact sur cette étape du cycle de l'eau, il s'agit donc de réduire le plus en amont possible la conversion de l'eau de pluie en eau de ruissellement.

Pour minimiser cet impact, il faut que toutes les eaux que rencontrent nos villes soient captées en priorité de façon naturelle, par la nature, sans altération. Une nature qui saura le mieux que quiconque gérer leurs aléas, absorber des quantités phénoménales d'eau, nous aider à traverser les périodes de sécheresse, tout en faisant vivre un écosystème riche. Les forêts sont les meilleurs bassins d'orage que l'on connaisse. Un sol perméable sera beaucoup plus efficace et utile que n'importe quelle canalisation.

La solution la plus aboutie, la plus efficace, la plus sobre en énergie et la plus économe financièrement est (et sera toujours) la nature. En ville, la gestion des eaux devrait être une gestion fondée sur la nature.

D'autant plus que la nature, au-delà de permettre une bonne intégration des eaux de pluie, apporte un ensemble de services écosystémiques essentiels en ville (plus de fraîcheur, dépollution, réduction du stress, santé mentale, santé physique, santé sociale, etc) que les villes cherchent dans tous les cas à remettre au cœur de leurs politiques d'aménagement.

***Pour que l'eau de pluie devienne une ressource de la ville et non pas une contrainte ou facteur de risque ***

L'eau de pluie est une ressource incroyable, qui, pourtant, à cause de nos façons de penser la ville et nos vies, est vue surtout comme une contrainte à gérer dans les projets d'aménagement urbains. En ville, l'eau de pluie est vue comme un risque et non pas une ressource. Car effectivement, aujourd'hui, telles que nos villes sont construites, une fois que l'eau de pluie entre en contact avec nos sols urbains, elle se charge de toutes nos pollutions et devient un fardeau qu'il faut canaliser, stocker, traiter, gérer, relâcher.

Aujourd'hui, les eaux ruissellent en torrent sur nos routes artificielles, et glissent directement vers les canalisations et l'océan.

En évitant l'eau de pluie comme acteur de la ville, en faisant un facteur de risque, nous passons à côté de ce qui pourrait pourtant faire de nos villes des lieux vivables, vivants, accueillants et résilients pour les années à venir.

Concrètement, à travers l'analyse du dossier d'actualisation du zonage pluvial du pôle côte basque Adour, plusieurs points ressortent qui ne vont pas dans le sens d'une minimisation de l'impact de la ville sur le cycle de l'eau et d'un traitement innovant et ambivalent de l'eau en ville.

Tout d'abord le dossier n'envisage la gestion de l'eau de pluie qu'à travers le prisme d'une poursuite inéluctable de l'urbanisation de la ville et de constructions neuves à venir.

D'une part les villes ne sont aucunement condamnées à s'urbaniser toujours plus. (voir le livre sur La Ville Stationnaire de Philippe Bihoux par exemple). L'urbanisation est liée à une volonté de concentrer des activités, d'alimenter un système de société qui s'appuie sur toujours plus de consommation de ressources, etc. Une ville peut au contraire se développer sans s'urbaniser. Le développement n'est pas synonyme d'urbanisation, il est synonyme d'amélioration des conditions de vie. Et la nature est au cœur de l'amélioration de ces conditions de vie.

Le dossier annonce un coefficient d'imperméabilisation de 49,54 pour 2040 ! Envisager un tel nombre est désastreux pour l'avenir de nos villes et montre que les villes de la côte basque Adour oublient que l'on pourrait se développer autrement que par l'artificialisation. L'urbanisation étant aujourd'hui une des grandes causes de l'imperméabilisation des sols, le zonage pluvial côte basque Adour devrait monter une réflexion plus avancée (on est déjà en 2023) sur une autre façon de penser le développement des villes. Il est nécessaire de ce saisir de ces questions aujourd'hui.

D'autre part, rien n'est dit sur les objectifs de désimperméabilisation et renaturation de l'existant, alors qu'il s'agit du levier le plus efficace et donc du levier qui devrait être étudié prioritairement par les villes pour la question de l'eau. Sans questionner l'existant, les objectifs en matière de gestion de l'eau en ville resteront superficiels. Pour exemple, on voit aujourd'hui de nouveaux projets d'agrandissement de station d'épuration (Blarri, Saint-Jean-du-Luz), qui vont coûter cher, venir artificialiser des terres naturelles. Alors que si les villes se penchaient sur la désimperméabilisation, elles réaliseraient des aménagements rétroactifs durables et dont le coût sera largement compensé par les bénéfices obtenus.

L'absence d'objectifs sur la désimperméabilisation et la renaturation de l'existant dans le dossier est d'autant plus frappante que les objectifs du SDAGE rappelés dans le dossier appellent justement à cette réflexion. L'actualisation du zonage pluvial me semble donc très en retard sur les enjeux et dynamiques du notre siècle, et manque d'ambition.

La nature (renaturation) comme solution multi-avantages curative et préventive, économe et sobre est quasiment absente du dossier.

Elle apparaît en filigrane à travers la notion de noue. Et c'est tout.

Par exemple, sur la question des bassins de rétention et bassins de stockage. Comme dit plus haut, la forêt est le meilleur bassin d'orage qui soit. Dans les longues listes d'aménagement détaillées dans le dossier, je propose qu'il soit envisagé que les aménagements soient des aménagements de création d'espaces de nature. Dans le paragraphe 6.1.3, la nature comme solution viable est absente des typologies d'aménagement ! Pourquoi ?

Par ailleurs, en observant les figure 10, 11 et 12, on voit que la gestion des eaux pluviales présente un coût important pour la société. Il devrait être de la responsabilité des communes de chercher à réduire ces coûts en envisageant des solutions beaucoup plus résilientes basées sur la désimperméabilisation, la création d'espaces naturels de stockage d'eau et de biodiversité, d'îlot de fraîcheurs par la même occasion. En répartissant ces espaces partout en ville, on réduirait significativement la pression sur les réseaux existants.

Le dossier le dit : "L'origine de pollution des eaux pluviales peut provenir de plusieurs facteurs : circulation automobile, déchets divers solides ou liquides, déjections animales, érosion des sols et chantiers, industrie et divers rejets liés aux mauvais branchements de réseaux d'eaux usées." Les villes doivent être beaucoup plus ambitieuses que ce qui est mis dans le dossier concernant la lutte contre les pollutions chroniques. Par exemple, en réduisant la place de la voiture en ville, on réduit les risques de pollution. Par ailleurs, des solutions naturelles comme la phytodépuration pourraient également être disposées partout en ville.

Sur la question de l'infiltration des eaux dans les sols : pour aller plus loin, les villes pourraient justement chercher à augmenter la capacité d'infiltration des sols. Quand une étude de sol est réalisée, elle devrait aboutir systématiquement à un plan d'amélioration de la perméabilité du sol, par renaturation notamment.

Concernant la maîtrise de l'imperméabilisation dans le dossier : le raisonnement est encore une fois fait dans un sens contraire à la résilience de la ville. Le dossier cherche à compenser l'imperméabilisation plutôt que d'empêcher l'urbanisation,

Sur la question de la pleine terre plusieurs remarques et questions :

- "Afin de maîtriser l'imperméabilisation de surface, le zonage pluvial ou les PLU des communes définissent des pourcentages d'espaces de pleine terre à respecter dans les projets d'aménagement." (p 105) : l'utilisation de pourcentage ne me semble pas pertinente car le pourcentage n'empêche pas l'artificialisation et l'étalement de la ville. Pourquoi les communes ne mesurent-elles pas en place un budget imperméabilisation sur les 100 prochaines années à la place, qui s'exprimerait en m2 qui ne sont pas de pleine terre. Avec une déclinaison par année. La réflexion en budget permet de faire prendre conscience de la consommation du foncier naturel. Chose que le pourcentage ne permet pas. En effet, un budget artificialisation a une limite. Un pourcentage n'en a pas. Un budget peut être consommé. Un pourcentage peut être appliqué à l'infini sur toutes les terres disponibles.
- Serait-il possible de décaler le calcul des pourcentages du paragraphe 5.2.2.2 sup ? Leur définition semble arbitraire, et n'est du moins pas justifiée dans le dossier. Ces pourcentages présentent plusieurs fragilités :
- Les critères de pleine terre présentés ne font pas la différence entre l'artificialisation déjà réalisée et à venir : les critères de pleine terre devraient être beaucoup plus forts sur les projets de construction neuf qui viendraient artificialiser des terres naturelles. Il manque à mon sens un critère lié au sol concerné par le projet : s'il s'agit d'une ancienne terre agricole, d'une terre naturelle, l'impact de l'artificialisation est beaucoup plus important et le zonage pluvial devrait chercher à protéger ces terres.
- Il manque également un critère lié à la continuité écologique de ces zones de pleine terre. Un projet qui fragmente un sol est un projet in fine beaucoup plus artificialisant qu'un projet qui a une même emprise au sol répartie différemment et qui aurait permis de conserver un espace laissant la place à une vraie nature.
- Le critère de pleine terre pourrait être complété d'un coefficient faune/flore qui permettrait d'inclure à ce que la pleine terre ne soit pas réduite à du gazon.
- Concernant les chiffres avancés, je trouve qu'ils favorisent encore trop l'artificialisation : notamment pour les zones d'activités, les campings, les zones naturelles avec et sans construction.

En conclusion, je demande à la ville d'être beaucoup plus ambitieuse en matière de gestion des eaux et de se saisir dès maintenant des outils innovants en la matière : désimperméabilisation, renaturation, régénération du cycle de l'eau, réduction de la place de la voiture en ville, changement de paradigme sur la croissance des villes, retour de la nature partout en ville (règle de 3-30-300) comme solution d'avenir et compléte aux problématiques de la ville.

ANNEXE 2. MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DU PROJET

Mémoire en réponses aux 4 observations du public (page 15 du PV) :

1 – Observation du 06/12/2023 (CE-RP) – Monsieur Louis (BIDART)

- 1) La gestion des eaux de ruissellement peut se faire via un collecteur enterré ou en surface (fossé, caniveau). D'autre part, contrairement au réseau Eaux Usées, il n'y a aucune obligation de raccorder les eaux pluviales au réseau des eaux pluviales.

Les eaux de ruissellement du chemin Lapéria sont gérées de façon mixte avec une partie en surface, comme devant le n°114, et une partie busée. Ces eaux rejoignent naturellement le bassin versant, en contre bas, de la commune de Bidart pour être rejetées in fine dans le ruisseau Gachoneneako.

- 2) Tout d'abord, il convient de rappeler que la législation en vigueur n'impose pas de traitement des eaux pluviales avant leur rejet dans le milieu naturel.

Comme pour tout pétitionnaire, l'élargissement de la plateforme routière, avec augmentation de la surface imperméabilisée de la RD 810 ou de l'autoroute, entraîne la mise en œuvre d'un ouvrage de compensation de type bassin de rétention avec un débit de fuite limité à 3 l/s/ha à respecter.

Le raccordement des eaux pluviales via un bassin de rétention permet un abattement naturel, par décantation, de la pollution particulaire des matières en suspension (selon la littérature, abattement moyen de 85% des MES¹, 80 % de la DCO² et 80 % de la DBO³).

- 3) Les règles du zonage ne sont pas rétroactives pour les immeubles préexistants mais s'appliquent pour les nouveaux projets de construction depuis le zonage de 2014. Toutefois, un propriétaire ou un syndic d'immeuble peut, de manière volontaire, définir ses propres règles de gestion des eaux pluviales tant qu'elles ne sont pas contraires à celles du zonage pluvial.

2 – Observation du 06/12/2023 (CE-PJ) – Commune de Boucau

- 1) La cartographie présentée est effectivement différente de celle du zonage de 2014 car elle représente les sous-bassins versants élémentaires.

Toutefois, pour éviter toute confusion, nous proposons de compléter l'annexe 1 par la cartographie des bassins versants de 2014.

¹ MES : matières en suspension

² DCO : demande chimique en oxygène

³ DBO5 : demande biochimique en oxygène pendant 5 jours

2) La problématique de l'Aygas ne relève pas de la de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines GEPU (zonage pluvial = débordement par ruissellement) mais de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Protection des Inondations GEMAPI (débordement fluvial).

3) Dans le cas où l'état initial avant-projet ne respecte pas le pourcentage d'espace de pleine terre, il n'y a pas d'obligation de restituer de la pleine terre s'il n'y a pas d'aggravation de l'imperméabilisation existante. La fin de la phrase relative à la restitution de pleine terre s'applique uniquement aux projets venant aggraver la situation existante vis-à-vis de la pleine terre.

Les équipements visant à la production d'énergies renouvelables feront l'objet d'une application au cas par cas (cf. §5.2.4 page 109 de la notice).

4) La définition proposée nous semble tout à fait claire et est déjà appliquée sur d'autres communes du territoire communautaire : « L'assiette foncière correspond à l'ensemble des parcelles de terrain nécessaires à un projet d'aménagement ». L'assiette foncière du projet correspond aux parcelles déclarées dans le CERFA de demande d'autorisation du droit des sols. Depuis 2014, l'instruction des dossiers ADS (Autorisation Droits des Sols) est faite dans ce sens.

Dans le cadre d'une division foncière, le reliquat bâti fait partie de l'assiette foncière. Il est notamment précisé, page 106 de la notice de zonage, que « lors d'une division parcellaire, le reliquat de la parcelle d'origine devra également respecter le pourcentage d'espace de pleine terre ».

5) Cette zone spécifique correspond à l'ancien aplat hachuré de la cartographie de limitation du coefficient d'imperméabilisation du zonage de 2014, permettant une imperméabilisation de 80%. Dans le zonage proposé, cet aplat devient une zone spécifique permettant, à l'identique de 2014, une imperméabilisation de 80% (cf. page 109 de la notice).

6) Cette question de seuil a déjà été formulée par courrier du 24/04/2023 et a fait l'objet de plusieurs échanges avec la mairie de Boucau. Ces seuils sont identiques pour les 5 communes et en cohérence avec les seuils déjà appliqués sur d'autres communes du territoire. Nous confirmons les seuils prescrits dans le dossier qui ont pour premier objectif la protection des biens et des personnes. Toutefois, en zone d'application au cas par cas, et notamment dans les centres-villes, ces seuils pourraient être ajustés à la marge.

Pour éviter la saturation du réseau d'eaux pluviales, il est recommandé au pétitionnaire de créer une grille transversale pour les maisons situées en contre haut de la voirie avec renvoi des eaux pluviales collectées vers le bassin de rétention de la propriété.

Pour les pétitionnaires situés en contre bas de la voirie, c'est à chaque propriétaire de se prémunir du débordement des eaux de ruissellement de la voirie dans leur propriété. La pose d'une grille transversale pourrait être recommandée ou prescrit par le règlement de voirie de la commune.

7) Les coefficients présentés dans le tableau 19 page 113 sont identiques pour les 5 communes et sont déjà en application sur d'autres communes du territoire. Comme précisé page 113, sous réserve de la transmission d'une documentation technique justifiant le caractère semi perméable, les nouveaux matériaux pourraient se voir appliquer un coefficient d'apport de 0.5.

8) L'étude de sol préconisée ou la lecture d'atlas est importante pour vérifier le positionnement du toit de la nappe. A noter que, dans le cadre de l'instruction actuelle des dossiers de demande d'Autorisation Droit des Sols, ces éléments sont d'ores et déjà demandés à chaque pétitionnaire qui souhaite mettre en œuvre une gestion des eaux pluviales par infiltration sur sa parcelle.

Un toit de nappe < 1 m par rapport au fond de l'ouvrage de rétention peut entraîner le dysfonctionnement ou le soulèvement de l'ouvrage.

3 – Observation du 12/12/2023 (RP) – Mme DUHART (Boucau)

Nous confirmons, que les services d'urbanisme des communes et de la Communauté d'Agglomération ont bien été associées à l'actualisation du zonage pluvial. La limitation de l'imperméabilisation et le maintien des espaces de pleine terre sont identiques sur les 5 communes du pôle territorial Côte Basque Adour.

Comme pour tout pétitionnaire, l'élargissement de la plateforme routière, avec augmentation de la surface imperméabilisée, entraîne la mise en œuvre d'un ouvrage de compensation de type bassin de rétention avec un débit de fuite limité à 3 l/s/ha à respecter.

Par ailleurs, il existe des techniques alternatives comme la mise en œuvre de chaussée drainante ou l'infiltration directe des grilles avaloir dans le sol, pour limiter le ruissellement aval.

4 – Observation du 14/12/2023 (RN) – Mme ORY (Biarritz)

Le service de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) n'est pas compétent en matière d'urbanisme et notamment de l'occupation des sols. Il travaille toutefois de concert avec les communes pour aller vers ces solutions de gestion plus "naturelle", intégrée et vertueuse. L'objectif du zonage pluvial n'est pas de condamner, freiner ou contrôler l'urbanisation d'une commune mais d'accompagner et d'orienter cette urbanisation afin que son impact hydraulique soit maîtrisé. La finalité première du zonage pluvial reste avant tout hydraulique.

La Communauté d'Agglomération, tout comme l'Agence de l'Eau Adour Garonne qui subventionne les études et les travaux, préconise aux aménageurs publics et privés la désimpermeabilisation des sols pour renaturer les quartiers (un projet de désimpermeabilisation des cours d'école est en étude sur la commune de Bayonne).

D'autre part, il convient de sortir d'une logique « tout tuyau » en créant des noues à ciel ouvert permettant de constituer des îlots de fraîcheur.

Les pourcentages d'espace de pleine terre proposés dans la notice de zonage pluvial vont dans le sens d'une gestion intégrée des eaux pluviales en limitant l'imperméabilisation des surfaces. En ce sens, la pleine terre constitue un premier levier contre l'artificialisation des sols ; elle est en premier lieu un outil de lutte contre les risques d'inondation par ruissellement mais également un outil de lutte contre l'effet d'îlot de chaleur urbain. Elle contribue aussi au maintien des continuités écologiques.

Ces pourcentages d'espace de pleine terre ont été définis en se basant sur l'occupation des sols prévue dans les documents d'urbanisme (état tendanciel), de concert avec les communes, dans un souhait d'uniformisation. Ils s'appuient également sur notre retour d'expérience en termes de projet et d'aménagement acquis depuis 2014 via l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme.

Mémoire en réponse aux 14 demandes complémentaires du Commissaire Enquêteur (pages 6 et 7 du PV) :

- **Objet du dossier**

Le dossier propose une actualisation du zonage pluvial des cinq communes appartenant au pôle territorial Côte Basque Adour.

QUESTION 1 : La notice modifiée est-elle autoportante ou doit-elle être appréhendées en lecture croisée avec la notice de 2014 ?

REPONSE 1 : La notice d'actualisation du zonage pluvial présentée est autoportante.

- **Structure du dossier**

Le dossier propose une notice du zonage pluvial propre à chacune des 5 communes concernées, tandis que le schéma directeur de 2014 comporte une notice unique. Les cinq documents sont identiques à l'exception des secteurs d'application des mesures préventives (§ 5.2.4. définition de secteurs d'application des mesures préventives – Page 109)

QUESTION 2 : Quelles sont les raisons de ce choix de structure ?

REPONSE 2 : Pour simplifier la lecture des documents et éviter toute confusion, il a été décidé de réaliser un rapport de zonage pluvial spécifique par commune.

Ainsi, les annexes du rapport (cartographie des bassins versants, cartographie des mesures préventives, cartographie du zonage et avis MRAE) sont spécifiques à chaque commune.

Ce choix de structure a déjà été réalisé sur d'autres pôles territoriaux de la CAPB depuis 2014 (pôle Sud Pays Basque -12 communes et pôle Amikuze - 5 communes).

Il est précisé que « le document est réalisé conformément aux textes réglementaires issus de la loi sur l'eau concernant le zonage pluvial » (§2.6. Enquête publique – Page 15).

QUESTION 3 : Quels sont ces textes réglementaires ?

REPONSE 3 : L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement pluvial est prévue aux articles R123-7 à R123-23 du code de l'environnement (ces textes réglementaires découlant de la Loi sur l'eau).

Le zonage pluvial comporte une notice de zonage pluvial et un zonage cartographique sous forme d'annexes (annexes 1-2-4).

L'annexe 3 (« Base de dimensionnement d'ouvrage de fuite ») présente un tableau technique, tandis que l'annexe 5 contient l'avis de l'Autorité environnementale à la demande d'examen au cas par cas.

QUESTION 4 : Quelles raisons ont présidé à placer ce tableau technique en annexe et au même niveau que le zonage cartographique ?

REPONSE 4 : le zonage pluvial doit comporter à minima, en annexe, la cartographie du zonage obligatoire mais il n'y a pas de nombre limite d'annexes complémentaires.

Les 3 cartes des annexes 1 et 2 ont pour 1^{er} titre « Zonage d'assainissement pluvial – Mise à jour du secteur 2 », tandis que la carte de l'annexe 4 a pour 1^{er} titre « Plan du zonage pluvial – Pôle territorial Côte Basque Adour ».

QUESTION 5 : Le secteur 2 correspond-il à l'un des 7 secteurs « Eau potable et assainissement » du territoire de la CAPB ?

REPONSE 5 : Effectivement, le secteur 2 correspond bien à l'un des 7 secteurs d'exploitation eau potable et assainissement de la CAPB. A noter que le secteur 2 correspond également à la délimitation géographique des 5 communes du Pôle territorial Côte Basque Adour.

- Modifications proposées

Le dossier évoque l'adaptation de certaines règles en matière d'aménagement et de gestion des eaux pluviales par rapport au zonage pluvial élaboré en 2014, en s'appuyant sur le retour d'expérience.

QUESTION 6 : Quelles sont ces modifications exhaustives ?

REPONSE 6 : Les principales modifications sont les suivantes :

- simplification du nombre de zones différentes d'espace de pleine terre (six au lieu d'une quinzaine suivant les communes),
- les pourcentages d'espace de pleine terre sont désormais affectés en fonction de l'occupation du sol (abandon de la cartographie figée),
- suppression du secteur d'exclusion stricte transformé en secteur d'application au cas par cas,
- pour les débits de fuite ≤ 0.3 l/s, il est recommandé de respecter un diamètre minimal de l'orifice de fuite de 10 mm.

Parmi les modifications relevées par le CE figurent les bassins versants (BV), dont le nombre par commune a évolué (cartographies en annexes 1 et 2), mais dont les nouvelles dénominations ne sont pas retranscrites au sein du diagnostic (figure 3 – Page 27) ou des mesures curatives (tableaux 15-16-17 – Pages 77 à 87).

Les évolutions de BV les plus importantes concernent Boucau (14 BV contre 5 en 2014) et Bidart (9 BV contre 2 en 2014).

QUESTION 7 : Quelles sont les raisons de ces modifications de BV et l'absence de retranscription dans les tableaux cités supra ?

REPONSE 7 : Effectivement les cartographies présentées sont différentes de celle de 2014 puisqu'elles représentent le détail des sous bassins versants élémentaires.

Toutefois, pour éviter toute confusion, nous proposons de compléter l'annexe 1 par la cartographie des bassins versants de 2014.

- Avis PPA/PPC

QUESTION 8 : Des avis ont-ils été sollicités, notamment par exemple auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM 64) ?

REPONSE 8 : L'avis express de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a été sollicité.

Dans le cadre de l'instruction du dossier au cas par cas par la MRAE, l'Agence Régionale de la Santé (ARS) et la DDTM 64 ont été sollicitées.

Par ailleurs, il convient de préciser que les services de la DDTM sont associés, en qualité de membre des comités de pilotage, aux études des Schémas directeurs des eaux pluviales.

- Sémantique

QUESTION 9 : Existe-t-il une différence entre « zonage pluvial » et « zonage d'assainissement pluvial » ?

REPONSE 9 : Non il n'y a pas de différence.

Le réseau d'eaux pluviales peut être considéré comme un réseau d'assainissement pluvial.

QUESTION 10 : Existe-t-il une différence entre « schéma directeur des eaux pluviales » et « schéma directeur d'assainissement pluvial » ?

REPONSE 10 : Non il n'y a pas de différence.

Le document modifié évoque la « gestion intégrée des eaux pluviales » (Préambules – Page 9), tandis que le SDEP évoque la « la gestion des eaux pluviales ».

QUESTION 11 : Existe-t-il des différences (notamment de mise en œuvre, de moyens, de contraintes environnementales, etc ...) entre une gestion et une gestion dite « intégrée » ?

REPONSE 11 : Une simple gestion évoque plutôt la mise en œuvre d'une compensation à l'imperméabilisation avec un raccordement in fine au réseau pluvial public alors que la gestion intégrée évoque l'infiltration des eaux pluviales à la source sans raccordement in fine au réseau pluvial public. Le principe de la gestion intégrée est de modifier le moins possible le cycle de l'eau en infiltrant l'eau au plus près de son point de chute : gérer l'eau au plus près et sans tuyau. Le présent zonage pluvial prône cette gestion intégrée des eaux pluviales en incitant au respect des coefficients de ruissellement naturels et à l'infiltration des eaux pluviales à la source (§5.2.1 page 105 de la notice). Toutefois, cette

gestion intégrée ne peut pas être mise en œuvre partout (quid de la perméabilité des sols, remontée de nappe, emprise foncière disponible,...).

Par ailleurs, il convient de rappeler que le raccordement des eaux pluviales au réseau public n'est pas obligatoire.

- Espaces de pleine terre

La notice du zonage pluvial précise que « lorsque le règlement des zones définies dans les PLU des communes impose des espaces de pleine terre à respecter, les dispositions prévues dans le PLU prévalent à celle du présent document ».

QUESTION 12 : Quelles raisons ont présidé à prioriser les PLU par rapport aux règles énoncées par la communauté d'agglomération ?

REPONSE 12 : L'outil réglementaire des espaces de pleine terre permet de donner une forme architecturale de la ville (architecture aérée ou plus densifiée). Ainsi, cette disposition relève plus d'une réflexion d'urbanisme (PLU) que d'une réflexion purement hydraulique.

Par ailleurs, cette disposition a pour objectif d'éviter des incohérences entre les deux documents dont les révisions ou évolutions ne sont pas forcément concomitantes.

- Moyens de contrôle

La notice évoque la mise en place d'un service de contrôles des ouvrages projetés (§6.3.1 – Page 117) ; ce point est également abordé dans les mêmes termes au sein du document de 2014.

QUESTION 13 : Existe-t-il un bilan ou des enseignements des actions de contrôle de ce service ?

REPONSE 13 : Compte tenu du grand nombre de permis de construire instruits (moyenne de 1 100 permis / an) et dans l'attente d'un renforcement et d'une mutualisation des services, les contrôles sont réalisés par échantillonnage (10 à 15 % du nombre total) en priorisant les grands aménagements (grandes surfaces imperméabilisées). Ce principe de contrôle non exhaustif est également appliqué dans d'autres agglomérations.

- Document intitulé « Doctrine départementale de la DDTM 64 »

La notice cite deux « documents réglementaires fixant les modalités de gestion des eaux pluviales (...) pour toute nouvelle opération », dont la doctrine départementale de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) (§2.8.3. Règles actuelles de gestion des eaux pluviales des nouvelles opérations – Page 22).

QUESTION 14 : Quel est ce document ?

REPONSE 14 : Cette doctrine, faisant référence au respect du débit de fuite de 3 l/s/ha imperméabilisé afin de ne pas aggraver l'état tendanciel, est désormais intégrée dans le guide du zonage pluvial « De son élaboration à sa mise en œuvre » rédigé par l'établissement public du Centre d'études et d'expertise sur les risques, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) relevant du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires.

Fait à Larressore, le mercredi 27 décembre.